

2.2

Décisions

2.2 DÉCISIONS

BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION EN VALEURS MOBILIÈRES

PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N^{os} : 2009-009
2009-022

DÉCISION N^{os} : 2009-009-009
2009-022-003

DATE : Le 27 octobre 2009

EN PRÉSENCE DE : M^e ALAIN GÉLINAS
M^e CLAUDE ST PIERRE
M^e GERALD LA HAYE

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS
MISE EN CAUSE/demanderesse

c.
CENTRE DE TRAITEMENT D'INFORMATION DE CRÉDIT (C.T.I.C.) INC.
et
CITCAP GROUPE FINANCIER INC.
et
GESTION FINANCIÈRE APPALACHES INC.
et
FINANCIÈRE CTIC INC.
et
ANDRÉ TRAVERSY
et
BENOÎT MERCIER
et
RÉJEAN LESSARD
et
NABIHA HADDAD TANNOUS
et
CHRISTAL TANNOUS
et
BANQUE DE MONTRÉAL
et
CENTRE FINANCIER AUX ENTREPRISES DESJARDINS DE LA CAPITALE
et
BANQUE NATIONALE
et
CAISSE POPULAIRE DESJARDINS DE LA POINTE-DE-SAINTE-FOY
Intimés
et
PATRICK GAUTHIER
REQUÉRANT/Intimé
et
ROY MÉTIVIER ROBERGE INC., ÈS QUALITÉS DE SÉQUESTRE INTÉRIMAIRE DE CENTRE DE
TRAITEMENT D'INFORMATION DE CRÉDIT (C.T.I.C.) INC., CITCAP GROUPE FINANCIER INC. ET
GESTION FINANCIÈRE APPALACHES INC.
et
GINSBERG, GINGRAS & ASSOCIÉS INC., ÈS QUALITÉS DE SYNDIC ET DE SÉQUESTRE

INTÉRIMAIRE À LA PROPOSITION DE 9205-4774 QUÉBEC INC.

Intervenants

et

LE SOUS-MINISTRE DU REVENU DU QUÉBEC

et

RAYMOND CHABOT INC., ÈS QUALITÉS DE SYNDIC À LA FAILLITE DE CENTRE DE TRAITEMENT D'INFORMATION DE CRÉDIT (C.T.I.C.) INC., CITCAP GROUPE FINANCIER INC. ET GESTION FINANCIÈRE APPALACHES INC.

INTERVENANTS/Intervenants

ORDONNANCE DE LEVÉE PARTIELLE DE BLOCAGE

[art. 249 et 250, *Loi sur les valeurs mobilières* (L.R.Q., chap. V-1.1), art. 93, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* (L.R.Q., chap. A-33.2)]

M^e Jean-Nicolas Wilkins

(Girard et al.)

Procureur de l'Autorité des marchés financiers

M^e Normand Roy

Procureur de Christal Tannous et Nabih Haddad Tannous

M^e Marc F. Tremblay

(Morency Avocats)

Procureur de Raymond Chabot inc., ès qualités de syndic à la faillite de CTIC, CITCAP et Gestion Financière Appalaches inc.

M^e Éric Labbé

(Larivière, Meunier)

Procureur du Sous-ministre du Revenu du Québec

M^e Marie-Julie Duguay Denis

(BCF Avocats)

Procureure de la Caisse populaire Desjardins de la Pointe-de-Sainte-Foy

Date d'audience : 23 octobre 2009

DÉCISION

[1] Le 16 septembre 2009, Patrick Gauthier, intimé au présent dossier, a adressé au Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières (ci-après le « *Bureau* ») une requête afin que ce dernier lève partiellement les ordonnances de blocage n^{os} 2009-009-004¹, 2009-009-005² et 2009-022-001³ qu'il avait prononcées à son encontre, le tout en vertu des articles 249 et 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*⁴ et de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*⁵. La requête vise plus précisément à permettre à Patrick Gauthier de procéder à la vente d'un immeuble sur lequel une promesse d'achat a été conclue.

[2] La décision n^o 2009-009-004 a été prononcée verbalement au cours d'une audience du Bureau tenue le 24 juillet 2009. La décision n^o 2009-009-005 rendue le 31 juillet 2009 constitue l'énoncé des motifs écrits de la décision n^o 2009-009-004; les conclusions de ces deux décisions sont donc au même effet. Elles se lisent comme suit :

¹ *Autorité des marchés financiers c. Patrick Gauthier et Caisse Populaire de la Pointe-de-Sainte-Foy*, Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières (Montréal), Décision *ex parte* n^o 2009-009-004, 24 juillet 2009, M^e A. Gélinas, 2 pages.

² *Autorité des marchés financiers c. Gauthier*, 2009 QCBDRVM 36.

³ *Autorité des marchés financiers c. Nabih Haddad Tannous, Patrick Gauthier, Christal Tannous, Banque Nationale et Banque de Montréal*, Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières (Montréal), Décision n^o 2009-022-001, 6 août 2009, M^e Claude St Pierre, 14 pages.

⁴ L.R.Q., c. V-1.1.

⁵ L.R.Q., c. A-33.2.

« BLOCAGE EN VERTU DE L'ARTICLE 93 DE LA LOI SUR L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS ET DES ARTICLES 249, 250 ET 323.7 DE LA LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES :

ORDONNE à Patrick Gauthier de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'il a en sa possession;

ORDONNE à Patrick Gauthier de ne pas retirer ou s'approprier de fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour lui;

ORDONNE à la Caisse populaire Desjardins de la Pointe-de-Sainte-Foy située au 3455, boulevard Neilson à Québec (Québec), de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou en a la garde ou le contrôle appartenant à Patrick Gauthier dont notamment dans le compte portant le numéro 160766, transit 20465; »⁶

[3] La décision n° 2009-022-001 a été prononcée par le Bureau le 6 août 2009 suivant une audience *ex parte*. Son dispositif se lit comme suit :

« ORDONNANCE DE BLOCAGE, EN VERTU DES ARTICLES 93 ET 94 DE LA LOI SUR L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS ET DES ARTICLES 249 ET 323.7 DE LA LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES :

Il ordonne à Christal Tannous de ne pas se départir des traites bancaires portant les numéros 350915247 et 350915248 qu'elle a en sa possession et de déposer celles-ci dans son compte personnel à la Caisse populaire Desjardins de la Pointe de Ste-Foy portant le numéro 153323, transit 815-20465;

Il ordonne à la Banque de Montréal succursale Le Gendre située au 1660, rue Jules-Verne, à Québec (Québec), de ne pas se départir des fonds provenant de l'encaissement de la traite bancaire numéro 350915249 appartenant à Nabih Tannous dans le compte portant le numéro 8106745, transit 21255-001;

Il ordonne à la Banque Nationale située au 4605, 1^{er} avenue à Québec, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou en a la garde ou le contrôle appartenant à Patrick Gauthier dont notamment dans le compte portant le numéro 2456493-11671; »⁷

[4] Notons que Patrick Gauthier, requérant en l'instance, est sous le coup d'une ordonnance de blocage de nature générale qui lui interdit de se départir de fonds ou titres ou autres biens qu'il a en sa possession et de retirer ou de s'approprier de fonds, de titres ou d'autres biens d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le dépôt pour lui. De plus, le Bureau a rendu une décision le 7 octobre 2009 lui accordant une levée partielle de blocage, pour lui permettre de déposer sa rémunération dans un compte bancaire afin de pouvoir subvenir à ses besoins⁸.

LA DEMANDE DE PATRICK GAUTHIER

[5] Les faits qui apparaissent à la demande de levée de blocage de l'intimé sont les suivants :

1. « Le 24 juillet 2009, le Bureau de décisions et de révision en valeurs mobilières (ci-après : « BDRVM ») a rendu verbalement à l'encontre de l'intimé Patrick Gauthier (ci-après : « Gauthier ») une ordonnance aux termes de laquelle il lui est ordonné :

« ORDONNE à Patrick Gauthier de ne pas se départir de fonds, titre ou autres biens qu'il a en sa possession;

⁶ Précitée, note 2, 12.

⁷ Précitée, note 3.

⁸ *Autorité des marchés financiers c. Patrick Gauthier et al.*, 23 octobre 2009, Vol. 6, n° 42, BAMF, 36.

ORDONNE à Patrick Gauthier de ne pas retirer ou s'approprier de fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde et le contrôle pour lui; »

le tout tel qu'il appert du dossier du BDRVM;

2. Le 31 juillet 2009, une décision écrite portant le numéro 2009-009-005 (ci-après : la « décision ») a été rendue par le BDRVM afin de confirmer l'ordonnance verbale susdite et dans laquelle les ordonnances précitées sont produites, le tout tel qu'il appert du dossier du BDRVM;
3. L'une des conséquences de la décision est que Gauthier ne peut pas se départir de ses biens, dont notamment un immeuble connu et désigné comme étant le lot DEUX MILLION HUIT CENT ONZE MILLE CINQ CENT QUATRE-VINGT-SEIZE (2 811 596) du Cadastre du Québec circonscription foncière de Portneuf avec l'immeuble dessus construit sis au 3118, Rue Delisle, Saint-Augustin-de-Desmaures (Québec) G3A 2W4 (ci-après l'« immeuble »);
4. Une autre conséquence de la décision est qu'il est aussi interdit à Gauthier de payer quelque somme que ce soit à ses créanciers, dont ses créanciers hypothécaires qui ont enregistré des hypothèques sur l'immeuble de telle sorte que des recours ont été intentés par l'un de ces créanciers afin de prendre l'immeuble en paiement, le tout tel qu'il appert de la copie du préavis d'exercice pour prise en paiement produite comme étant la pièce P-1;
5. Pour l'intérêt commun des parties et des créanciers garantis de Gauthier, et afin de rembourser les créanciers hypothécaires qui détiennent déjà des droits sur l'immeuble, Gauthier demande à ce que la décision 2009-009-005 et la décision 209-022-001 du BDRVM soient modifiées et que les ordonnances de blocages soient partiellement levées afin qu'il lui soit permis de vendre l'immeuble précédemment décrit;
6. Au mois d'août 2009, Madame Evelyne Labbé a contracté avec Gauthier une promesse d'achat de l'immeuble pour un prix d'achat de 775 000 \$ (ci-après la « promesse d'achat »), le tout tel qu'il appert de la copie de la promesse d'achat produite comme étant la pièce P-2;
7. L'évaluation municipale de l'immeuble fixe sa valeur à une somme de 448 000 \$, le tout tel qu'il appert de la copie de l'évaluation produite comme étant la pièce P-3;
8. Un rapport d'évaluation préparé par l'évaluateur agréé Yvon Poulin en date du 20 janvier 2009 fixe la valeur marchande de l'immeuble à 732 000 \$, le tout tel qu'il appert de la copie du rapport d'évaluation produite comme étant la pièce P-4;
9. En permettant la vente de l'immeuble conformément aux termes de la promesse d'achat, les créanciers garantis seront en mesure de recevoir le paiement de leurs créances, ce qui est dans l'intérêt de la justice et des parties;
10. En conséquence de ce qui précède, Gauthier demande à ce que les décisions 2009-009-004, 2009-009-005 et 2009-022-001 prononcées par le BDRVM soient modifiées et que les ordonnances de blocage soient partiellement levées afin qu'il lui soit permis de vendre l'immeuble à Madame Evelyne Labbé conformément aux termes de la promesse d'achat;
11. La présente requête en modification d'une ordonnance rendue est bien fondée en faits et en droit; »

L'AUDIENCE

[6] L'audience sur la requête en levée partielle de blocage s'est tenue au siège du Bureau le 23 octobre 2009, en présence des procureurs de Christal Tannous et Nabiha Haddad Tannous, de l'Autorité des marchés financiers, de Raymond Chabot inc., de la Caisse populaire Desjardins de la Pointe-de-Sainte-Foy et du Sous-ministre du Revenu du Québec.

[7] Le procureur de Patrick Gauthier était absent à l'audience du 23 octobre 2009 devant le Bureau puisqu'il devait se présenter à la Cour supérieure siégeant en matière de faillite, dans le district de Québec, afin d'y présenter une requête visant à obtenir l'autorisation pour Patrick Gauthier de procéder à la vente de l'immeuble. Le procureur de Patrick Gauthier avait toutefois demandé au procureur du Sous-ministre du Revenu d'effectuer les représentations au soutien de sa demande.

[8] Le procureur du Sous-ministre a mentionné qu'il avait un intérêt quant à la présentation de la requête pour la vente de l'immeuble, puisque Revenu Québec détient une hypothèque sur cet immeuble. Il a ajouté qu'un séquestre intérimaire, soit Ginsberg Gingras & Associés Inc., a été nommé aux biens de Patrick Gauthier.

[9] Le procureur du Sous-ministre a déposé la requête amendée présentable le 23 octobre 2009 devant la Cour supérieure. Les conclusions de cette requête sont les suivantes :

« ACCUEILLIR la présente requête du requérant pour permission de vendre un bien;

PERMETTRE au requérant d'accepter la promesse d'achat faite par Évelyne Labbé et Jean Labbé et de vendre à ces derniers, dans les trois (3) jours du jugement à intervenir sur la présente requête l'immeuble suivant :

Un immeuble connu et désigné comme étant le lot DEUX MILLION HUIT CENT ONZE MILLE CINQ CENT QUATRE-VINGT-SEIZE (2 811 596) du Cadastre du Québec circonscription foncière de Portneuf avec l'immeuble dessus construit sis au 3118, rue Delisle, Saint-Augustin-de-Desmaures (Québec) G3A 2W4

ORDONNER au notaire instrumentant de remettre le produit de la vente au séquestre intérimaire après paiement des taxes applicables, de la charge de la Banque Nationale du Canada et de la commission du courtier immobilier du vendeur, la Capitale Champlain Québec Inc. ;

ORDONNER au séquestre intérimaire de conserver le reliquat du produit de la vente dans son compte en fidéicommiss aux fins de distribution jusqu'à ce que les créanciers, autres que la Banque Nationale du Canada, ayant publié des hypothèques sur l'immeuble, aient pu faire valoir leurs droits sur tel produit, que jugement soit rendu sur la validité et l'opposabilité de leurs hypothèques, le cas échéant et que les levées et autorisations soient prononcées par le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières en accord avec la décision numéro 2009-009-005 rendue par ce tribunal le 31 juillet 2009 ;

ORDONNER au séquestre intérimaire de signifier, dans un délai de 24 heures du jugement à intervenir, une copie du jugement à intervenir aux créanciers, autres que la Banque Nationale du Canada, ayant publié des hypothèques sur l'immeuble, et d'aviser ces derniers qu'ils doivent faire valoir leurs droits à l'encontre de l'immeuble dans un délai de 5 jours à compter de la signification dudit jugement ;

ORDONNER aux créanciers, autres que la Banque Nationale du Canada, ayant publié des hypothèques sur l'immeuble, de transmettre au séquestre intérimaire tous les documents

pertinents se rapportant à leurs hypothèques et leurs créances dans un délai de 5 jours à compter de la signification du jugement à intervenir;

ORDONNER qu'à la fin du délai de 5 jours octroyé aux créanciers ayant publié des hypothèques sur l'immeuble pour faire valoir leurs droits, le séquestre intérimaire doit, dans un délai de 10 jours, prendre position quant à la validité et l'opposabilité des hypothèques et en aviser les créanciers;

AUTORISER le séquestre intérimaire à procéder à toute démarche jugée utile afin de déterminer de la validité des hypothèques et de leur opposabilité et notamment, de procéder à des interrogatoires et enquêtes et d'obtenir les opinions juridiques appropriées;

ORDONNER au séquestre intérimaire d'informer par écrit et au préalable Raymond Chabot Inc. de toute démarche entreprise afin de déterminer de la validité des hypothèques et de leur opposabilité en vertu de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*;

ORDONNER au séquestre intérimaire de faire rapport à Raymond Chabot Inc. sur ses conclusions quant à la validité des hypothèques et de leur opposabilité afin d'obtenir son autorisation préalable, avant d'effectuer tout déboursé en faveur d'un créancier ayant publié une hypothèque sur l'immeuble étant sous entendu qu'aucun déboursé ne pourra être effectué à moins que les levées et autorisations ne soient prononcées par le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières en accord avec la décision numéro 2009-009-005 rendue par ce tribunal le 31 juillet 2009;

ORDONNER et DÉCLARER que ledit immeuble sera vendu par le débiteur libre de tous intérêts et de toutes charges, sûretés, hypothèques et priorités de quelque nature que ce soit, sans limitation ni exclusion possible et quelle que soit la juridiction où a été constituées ces charges, sûretés, hypothèques et priorités;

ORDONNER aux créanciers ayant publié des hypothèques sur l'immeuble de signer une mainlevée des hypothèques qu'ils détiennent sur ledit immeuble et à défaut de ce faire dans les vingt-quatre heures de la réception d'une mainlevée, ORDONNER à l'Officier du bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Québec de radier les hypothèques portant les numéros 15 944 951, 16 412 570 et 16 427 805 de même que le préavis d'exercice portant le numéro 16 494 030;

ORDONNER le report des hypothèques sur le produit de vente des immeubles selon leurs rangs respectifs mais sous réserve de leur validité et opposabilité sans nécessité de publication au registre des droits personnels et réels mobiliers et au registre foncier mais sous réserve de leur validité et opposabilité;

ORDONNER que le jugement à intervenir soit exécutoire, nonobstant appel; »

[10] Les procureurs ont mentionné au Tribunal qu'ils consentent à la requête pour la vente de l'immeuble. Ils ont aussi indiqué au Tribunal qu'ils s'entendent sur les conclusions de la présente requête,

lesquelles sont au même effet que celles présentées devant la Cour supérieure en matière de faillite. Le Bureau souligne qu'il a reçu, le 27 octobre 2009, une copie du jugement rendu le 26 octobre 2009 par l'Honorable Claude-C. Gagnon dans l'affaire de la proposition de Patrick Gauthier⁹. Le dispositif du jugement reproduit essentiellement les conclusions de la requête exposées précédemment.

LA DÉCISION

[11] Le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières a pris connaissance de la requête de l'intimé Patrick Gauthier et a entendu les représentations des divers procureurs lors de l'audience du 23 octobre 2009. Considérant que toutes les parties présentes à l'audience s'entendent sur les conclusions de la présente requête et considérant le jugement rendu par la Cour supérieure le 26 octobre 2009¹⁰, le Bureau, en vertu des articles 249 et 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*¹¹ et de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*¹², accueille la susdite requête et autorise une levée partielle des ordonnances de blocage qu'il a prononcées à l'encontre de Patrick Gauthier, soit les décisions suivantes :

- l'ordonnance de blocage n° 2009-009-004 du 24 juillet 2009¹³ et l'ordonnance de blocage n° 2009-009-005 du 31 juillet 2009¹⁴, laquelle énonce les motifs écrits de la décision du 24 juillet 2009; et
- l'ordonnance de blocage n° 2009-022-001 du 6 août 2009¹⁵.

[12] Cette levée partielle est accordée aux seules fins de permettre la pleine exécution de la décision rendue le 26 octobre 2009 par la Cour supérieure¹⁶, laquelle vise la vente par Patrick Gauthier d'un immeuble connu et désigné comme étant le lot DEUX MILLIONS HUIT CENT ONZE MILLE CINQ CENT QUATRE-VINGT-SEIZE (2 811 596) du Cadastre du Québec, circonscription foncière de Portneuf avec l'immeuble dessus construit sis au 3118, rue Delisle à Saint-Augustin-de-Desmaures (Québec) G3A 2W4.

Fait à Montréal, le 27 octobre 2009.

(S) *Alain Gélinas*
M^e Alain Gélinas, président

(S) *Claude St Pierre*
M^e Claude St Pierre, vice-président

(S) *Gerald La Haye*
M^e Gerald La Haye, membre

⁹ *Gauthier (Proposition de)*, C.S. Québec, n° 200-11-018506-090, 26 octobre 2009, j. Gagnon.

¹⁰ *Id.*

¹¹ Précitée, note 4.

¹² Précitée, note 5.

¹³ Précitée, note 1.

¹⁴ Précitée, note 2.

¹⁵ Précitée, note 3.

¹⁶ Précitée, note 9.

2.2 DÉCISIONS (SUITE)

BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION EN VALEURS MOBILIÈRES

PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2004-016

DÉCISION N° : 2004-016-016

DATE : 10 septembre 2009

EN PRÉSENCE DE : M^e ALAIN GÉLINAS

Autorité des marchés financiers
Partie demanderesse
c.
Productions Action Motivation inc.
et
Valeurs mobilières Desjardins inc.
Parties intimées

PROLONGATION D'UNE ORDONNANCE DE BLOCAGE

[art. 250 (2^e al.), *Loi sur les valeurs mobilières* (L.R.Q., c. V-1.1) et art. 93, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* (L.R.Q., c. A-33.2)]

Xavier Arbour (stagiaire en droit)
(Girard et al.)
Procureur de l'Autorité des marchés financiers, demanderesse

Date d'audience : 10 septembre 2009

DÉCISION

[1] Le 22 avril 2004, le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières (ci-après le « *Bureau* ») prononçait dans le présent dossier une ordonnance de blocage et une ordonnance d'interdiction d'opération sur valeurs, et ce, de la manière suivante :

- Ordonne à la Caisse populaire Desjardins Charles-Lemoyne de ne pas se départir des fonds se trouvant dans le compte de Productions Action Motivation inc. portant le folio 82224;
- Ordonne à Valeurs mobilières Desjardins inc. (Disnat) de ne pas se départir des sommes d'argent et des titres se trouvant dans le compte de Productions Action Motivation inc. portant le numéro 60A6VX-0;
- Interdit à Productions Action Motivation inc. toute activité en vue d'effectuer une opération sur valeurs;
- Interdit à Yvon Charbonneau toute activité en vue d'effectuer une opération sur valeurs; et
- Interdit à André Cloutier toute activité en vue d'effectuer une opération sur valeurs¹.

[2] Cette ordonnance fut prononcée à la suite d'une demande de l'Autorité des marchés financiers (ci-après « l'Autorité ») en vertu des articles 249 et 265 de la *Loi sur les valeurs mobilières*². La décision

¹ Agence nationale d'encadrement du secteur financier c. Productions Action Motivation inc., Yvon Charbonneau, André Cloutier, Caisse populaire Desjardins Charles-Lemoyne et Valeurs mobilières Desjardins inc., 23 juillet 2004, Vol. 1, n° 25, BAMF - Information générale, 3 pages.

² L.R.Q., c. V-1.1.

du 22 avril 2004, prononçant l'ordonnance de blocage initiale, fut renouvelée à plusieurs reprises conformément au deuxième alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*³.

[3] La dernière prolongation de blocage date du 15 mai 2009 et fut émise pour une période de 120 jours, renouvelable⁴.

[4] De plus, le Bureau précise que le 11 mai 2009 l'Autorité a adressé au Bureau une demande de redressement visant l'aliénation de certains titres détenus par Productions Action Motivation inc. (ci-après « PAM ») et la restitution des sommes ainsi obtenues, en vertu des paragraphes 4° et 9° de l'article 262.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières*⁵. Cette demande de redressement visait les titres détenus dans le compte de PAM auprès de Valeurs mobilières Desjardins inc., à l'exception toutefois des titres de la société Gulfside Minerals Ltd. (ci-après « Gulfside »), puisqu'ils faisaient l'objet d'une ordonnance d'interdiction d'opération sur valeurs prononcée par la British Columbia Securities Commission⁶ (ci-après la « BCSC »). L'audience sur cette demande s'est tenue au siège du Bureau le 4 juin 2009. La demande est présentement en délibéré.

LA DEMANDE DE PROLONGATION DE BLOCAGE

[5] Le 25 août 2009, l'Autorité a saisi le Bureau d'une demande à l'effet de prolonger à nouveau l'ordonnance de blocage pour une période de 120 jours. Les 25 et 26 août 2009, un avis d'audience a été signifié aux parties intimées suivant la demande de l'Autorité, conformément au deuxième alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*⁷, afin de les convoquer à une audience devant se tenir le 10 septembre 2009.

L'AUDIENCE

[6] L'audience sur la demande de prolongation de blocage s'est tenue le 10 septembre 2009, au siège du Bureau, en l'absence des sociétés intimées qui, bien qu'ayant reçu signification de l'avis d'audience du Bureau, ne se sont pas manifestées auprès du Bureau. Le tribunal a pris acte de cette absence.

[7] Le procureur de l'Autorité a fait un rappel de l'historique du dossier. Il a noté que le jugement de la Cour du Québec, ayant déclaré Yvon Charbonneau coupable des six (6) infractions reprochées contre lui et le condamnant à payer des amendes, n'a pas fait l'objet d'un appel.

[8] Relativement aux titres de Gulfside détenus par PAM, le procureur a précisé qu'une ordonnance d'interdiction d'opération sur valeurs avait été prononcée par la BCSC⁸. Le procureur a ajouté que l'Autorité avait présenté devant le Bureau, le 4 juin 2009, une demande de redressement visant l'aliénation des titres détenus par PAM dans son compte auprès de Valeurs mobilières Desjardins, à l'exception des titres de Gulfside et visant la restitution des montants ainsi obtenus. Le procureur de l'Autorité a mentionné que l'interdiction d'opération sur valeurs à l'égard des titres de Gulfside a été levée le 4 juin 2009⁹, soit le même jour où fut présentée la demande de redressement de l'Autorité.

[9] Ainsi, les opérations boursières sur les titres de Gulfside ont repris à partir du 12 août 2009. Les titres se négociaient à 1,06 \$ l'unité en date du 9 septembre 2009. Un nombre de 103 500 actions de Gulfside avait été bloqué dans le compte détenu par PAM auprès de Valeurs mobilières Desjardins inc. Le procureur de l'Autorité a déposé une lettre de Valeurs mobilières Desjardins inc. faisant état de la valeur actuelle du portefeuille de PAM. En date du 9 septembre 2009, la position de PAM relativement aux titres de Gulfside était d'une valeur marchande de 108 675 \$.

[10] Le procureur de l'Autorité a plaidé que le Bureau devait prolonger le blocage considérant que les intimées, bien que dûment avisées de la tenue de l'audience, ne se sont pas présentées pour contester

³ *Ibid.*

⁴ *Autorité des marchés financiers c. Productions Action Motivation inc. et Valeurs mobilières Desjardins inc.*, 12 juin 2009, Vol. 6, n° 23, BAMF, 46.

⁵ Précitée, note 2.

⁶ *Re Gulfside Minerals Ltd.*, 2007 BCSECCOM 756.

⁷ Précitée, note 2.

⁸ Précitée, note 6.

⁹ *Re Gulfside Minerals Ltd.*, 2009 BCSECCOM 296.

le fait que les motifs initiaux de l'ordonnance de blocage étaient toujours présents. De plus, cette prolongation est nécessaire considérant que la demande de redressement présentée par l'Autorité est en délibéré par le Bureau et que les titres de Gulfside ne font pas l'objet de la demande de redressement et ne font plus l'objet d'une interdiction d'opération sur valeurs. L'Autorité étudie la possibilité d'éventuellement soumettre au Bureau une demande de redressement visant les titres de Gulfside détenus par PAM.

L'ANALYSE

[11] Dans le cadre d'une demande de renouvellement de blocage, le 2^e alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*¹⁰ prévoit que le Bureau peut prononcer une prolongation si la personne intéressée ne manifeste pas son intention de se faire entendre ou si elle ne réussit pas à établir que les motifs initiaux ont cessé d'exister.

[12] Dans le présent dossier, les parties ont été dûment convoquées et n'ont pas assisté à l'audience pour établir que les motifs de l'ordonnance initiale ont cessé d'exister.

[13] De plus, dans le présent dossier, l'Autorité a déposé, le 11 mai 2009, une demande de redressement en vertu de l'article 262.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières*¹¹ ayant pour objet d'enjoindre à une personne de remettre à l'Autorité certaines sommes obtenues par suite d'un manquement à une obligation prévue par la législation en valeurs mobilières. L'audience sur cette demande s'est déroulée le 4 juin 2009. Il est donc dans l'intérêt public¹² que le Bureau prolonge le blocage, considérant que la demande est présentement en délibéré et considérant que les titres de Gulfside ne font pas l'objet de la demande de redressement et ne font plus l'objet d'une interdiction d'opération sur valeurs de la part de la BCSC.

LA DÉCISION

[14] Après avoir pris connaissance de la demande de l'Autorité, considérant que les intimées ne se sont pas présentées pour contester le fait que les motifs initiaux existent toujours, considérant que la demande de redressement présentée par l'Autorité en vertu de l'article 262.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières*¹³ est actuellement en délibéré et considérant que l'Autorité étudie la possibilité de présenter une demande de redressement à l'égard des titres de Gulfside détenus par PAM, le Bureau est d'avis qu'il est dans l'intérêt public que le blocage soit prolongé.

[15] Par conséquent, le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières, en vertu du deuxième alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*¹⁴ et de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*¹⁵, accueille la demande de prolongation de blocage de l'Autorité des marchés financiers, et ce, de la manière suivante :

- Il ordonne à la société Valeurs mobilières Desjardins inc. de ne pas se départir des sommes d'argent et des titres se trouvant dans le compte de la société Productions Action Motivation inc. portant le numéro 60A6VX-0.

[16] La présente ordonnance de blocage entre en vigueur à la date à laquelle elle est prononcée et restera en vigueur pour une période de 120 jours ou jusqu'à ce qu'elle soit modifiée ou abrogée.

Fait à Montréal, le 10 septembre 2009.

(S) Alain Gélinas

M^e Alain Gélinas, président

¹⁰ Précitée, note 2.

¹¹ *Ibid.*

¹² *Id.*, art. 323.5.

¹³ Précitée, note 2.

¹⁴ *Ibid.*

¹⁵ L.R.Q., c. A-33.2.

2.2 DÉCISIONS (SUITE)

BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION EN VALEURS MOBILIÈRES

PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2009-022

DÉCISION N° : 2009-022-001

DATE : 6 août 2009

EN PRÉSENCE DE : M^e CLAUDE ST PIERRE

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

personne morale légalement constituée, ayant une place d'affaires au 800, Square Victoria, 22^e étage,
C.P. 246, Montréal, district de Montréal

Partie demanderesse

c.

PATRICK GAUTHIER

3118, rue Delisle, Saint-Augustin-Desmaures (Québec) G3A 2W4

et

CHRISTAL TANNOUS

3118, rue Delisle, Saint-Augustin-Desmaures (Québec) G3A 2W4

et

NABIHA HADDAD TANNOUS

699, rue des Mélèzes, Québec (Québec) G1X 3C9

Parties intimées

et

BANQUE NATIONALE

Succursale située au 4605, 1^e avenue, Québec (Québec) G1H 2T1

et

BANQUE DE MONTRÉAL

Succursale Le Gendre, 1660, rue Jules-Verne, Québec (Québec) G2G 2R5

Parties mises en cause

ORDONNANCE DE BLOCAGE, MESURE PROPRE À ASSURER LE RESPECT DE LA LOI ET
DÉCISION DE MODE SPÉCIAL DE SIGNIFICATION

[art. 249 et 323.7, *Loi sur les valeurs mobilières* (L.R.Q., chap. V-1.1), art. 93 et 94, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* (L.R.Q., chap. A-33.2) et art. 16, *Règlement sur les règles de procédure du Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières* ([2004] 136 G.O. II, 4695)]

M^e Jean-Nicolas Wilkins
M. Xavier Arbour, stagiaire en droit
(Girard et al.)
Procureurs de l'Autorité des marchés financiers, demanderesse

Date d'audience : 5 août 2009

DÉCISION

[1] Le 5 août 2009, l'Autorité des marchés financiers (ci-après l'« *Autorité* ») a saisi le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières (ci-après le « *Bureau* ») d'une demande afin qu'il prononce une ordonnance de blocage et une mesure propre à assurer le respect de la Loi à l'encontre des intimés et mises en cause, le tout en vertu des articles 249 et 323.7 de la *Loi sur les valeurs mobilières*¹ (ci-après la « *Loi* ») et des articles 93 et 94 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*².

[2] L'Autorité a aussi demandé au Bureau de prononcer une ordonnance pour un mode spécial de signification de la décision, le tout en vertu de l'article 16 du *Règlement sur les règles de procédure du Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières*³ (ci-après « *Règlement sur les règles de procédure du Bureau* »).

[3] La demande de l'Autorité a été présentée en vertu de l'article 323.7 de la Loi selon lequel il est loisible au Bureau de prononcer une décision affectant défavorablement les droits d'une personne sans audition préalable, lorsqu'un motif impérieux le requiert. Une audience *ex parte* s'est donc tenue au siège du Bureau le 5 août 2009, afin que l'Autorité puisse présenter sa demande.

[4] Il est à noter qu'à cet égard, l'Autorité a déposé avec sa demande l'affidavit requis par l'article 19 du *Règlement sur les règles de procédure du Bureau*, en vertu duquel une demande fondée sur des motifs impérieux doit être accompagnée d'une déclaration sous serment écrite à l'appui des faits de la demande et des motifs impérieux.

[5] Des copies conformes de la demande de l'Autorité et de la déclaration sous serment sont annexées à la présente décision.

LES FAITS

[6] Les faits de la demande de l'Autorité sont les suivants :

1. Le 7 mai 2009, le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières (ci-après le « *Bureau* ») prononçait des ordonnances d'interdiction et de blocage *ex parte* contre notamment Centre de traitement d'information de crédit (C.T.I.C.) inc., CITCAP Groupe financier inc., Financière CTIC inc. Gestion financière Appalaches inc. et Patrick Gauthier, le tout tel qu'il appert du dossier du Bureau;
2. Le 24 juillet suivant, l'Autorité des marchés financiers (ci-après l'« *Autorité* ») se présentait devant le Bureau afin d'obtenir de nouvelles ordonnances de blocage *ex parte* contre Patrick Gauthier;

¹. L.R.Q., c. V-1.1.

². L.R.Q., c. A-33.2.

³. (2004) 136 G.O. II, 4695.

3. Lors de cette audience, l'enquêteur a notamment témoigné sur les faits suivants :
 - Un compte appartenant à Patrick Gauthier a été découvert à la Caisse populaire Desjardins de la Pointe de Ste-Foy;
 - Le compte a été ouvert le 29 juin 2009;
 - L'analyse préliminaire des transactions bancaires démontre que la majorité des dépôts effectués à ce compte provienne des débiteurs de Centre de traitement d'information de crédit (C.T.I.C.) inc., CITCAP Groupe financier inc. et Gestion financière Appalaches inc. (ci-après appelées collectivement « Groupe CTIC »);
 - Au mois de juillet 2009, une somme importante a été transférée de ce compte identifié à Patrick Gauthier vers le compte de sa conjointe dont le nom était inconnu au moment de l'audition;
 - Finalement, les informations obtenues étaient à l'effet que Patrick Gauthier a demandé de retirer le solde de son compte à la Caisse populaire Desjardins de la Pointe de Ste-Foy;
4. Sur la base de ces informations, le Bureau a prononcé, le jour même, des ordonnances de blocage à l'encontre de Patrick Gauthier et de la Caisse populaire Desjardins de la Pointe de Ste-Foy, le tout tel qu'il appert du dossier du Bureau;
5. Dans les jours qui ont suivi ces ordonnances, l'enquête s'est poursuivie activement notamment sur le suivi de l'argent sortant du compte personnel de Patrick Gauthier à la Caisse populaire Desjardins de la Pointe de Ste-Foy;
6. Le 28 juillet 2009, l'Autorité se présentait à nouveau devant le Bureau afin d'obtenir une ordonnance de blocage sur le compte personnel de Christal Tannous, conjointe de Patrick Gauthier, à la Caisse populaire Desjardins de la Pointe de Ste-Foy;
7. Lors de cette audience, en plus de relater les faits ayant menés à la décision 2009-009-004, l'enquêteur a notamment témoigné sur les faits suivants :
 - Le 13 juillet 2009, une somme de 32 000 \$ a été retirée du compte personnel de Patrick Gauthier à la Caisse populaire Desjardins de la Pointe de Ste-Foy pour ensuite être déposée sur le compte personnel de Christal Tannous à la même Caisse;
 - Le 27 juillet suivant, 3 traites bancaires sont tirées du compte personnel de Christal Tannous et 2 sont émises à son nom à elle et une dernière à sa mère dont son nom était inconnu au moment de l'audition;
 - La somme totale des traites est de 47 000 \$;
8. Sur la base de ces informations, le Bureau a prononcé, le jour même, une ordonnance de blocage sur le compte de Christal Tannous à la Caisse populaire Desjardins de la Pointe de Ste-Foy, le tout tel qu'il appert du dossier du Bureau;

9. Suite à l'audience *ex parte* du 28 juillet dernier, l'enquêteur a appris que les trois traites bancaires tirées du compte personnel de Christal Tannous à son ordre à elle et à l'ordre de sa mère portent les numéros 350915247, 350915248 et 350915249;
10. Le 30 juillet 2009, l'enquêteur apprenait également de la Caisse populaire Desjardins Pointe de Ste-Foy et de Sécurité BMO qu'une traite bancaire d'un montant de 15 000 \$ émise au nom de Nabiha Haddad et portant le numéro 350915249 avait été encaissée le jour même à la succursale de la Banque de Montréal Le Gendre située au 1660, rue Jules-Verne à Québec, G2G 2R5;
11. Le numéro du compte dans lequel la traite bancaire a été encaissée est le 8106745 et appartient à Nabiha Tannous, mère de Christal Tannous, dont l'adresse est le 699, rue des Mélézes, Québec, G1X 3C9;
12. Qui plus est, le 2 août dernier, l'enquêteur a identifié un nouveau compte appartenant à Patrick Gauthier à la Banque Nationale du Canada située au 4605, 1^e avenue à Québec et portant le numéro 2456493-11671;

BLOCAGES, URGENCE ET ABSENCE D'AUDITION PRÉALABLE

13. L'Autorité demande pour la protection des épargnants et dans l'intérêt public que le Bureau prononce les ordonnances recherchées dans la présente demande;
14. Il est impérieux pour la protection du public que le Bureau prononce sa décision sans audition préalable conformément à l'article 323.7 de la *Loi sur les valeurs mobilières*;
15. Sans une décision immédiate du Bureau, il est à craindre que des sommes importantes soient diverties;
16. Il est à craindre également que tout délai additionnel compromette les mesures que pourraient prendre les investisseurs et les mesures de protection que l'Autorité pourrait mettre en place.

L'AUDIENCE

[7] L'audience *ex parte* s'est tenue au siège du Bureau le 5 août 2009. L'Autorité a fait entendre un enquêteur de cet organisme qui a témoigné de tous les faits de la demande, tels qu'ils sont susmentionnés dans la présente décision.

[8] Le procureur de l'Autorité a d'abord demandé de procéder à un amendement verbal de la présente requête et ainsi modifier le paragraphe 9 pour y lire :

« Suite à l'audience *ex parte* du 28 juillet dernier, l'enquêteur a appris que les trois traites bancaires tirées du compte personnel de Christal Tannous à son ordre à elle et à l'ordre de sa mère portent les numéros 350915247, 350915248, 350915249 »

et la première conclusion du dispositif pour y lire :

« D'ORDONNER à Christal Tannous de ne pas se départir des traites bancaires portant les numéros 350915247, 350915248 qu'elle a en sa possession et de déposer celles-ci dans son compte personnel à la Caisse populaire Desjardins de la Pointe de Ste-Foy portant le numéro 153323, transit 21255-001 ».

[9] Le tribunal a accordé l'amendement demandé.

[10] Le procureur de l'Autorité a expliqué les procédures qui ont été entreprises dans le dossier 2009-009 à l'égard notamment de Patrick Gauthier les 7 mai et 24 juillet 2009 et dans le dossier 2009-021 à l'égard de Christal Tannous, conjointe de ce dernier, le 28 juillet 2009 tel que mentionné dans les faits de la demande.

[11] Le procureur de l'Autorité a précisé notamment que le 13 juillet 2009, une somme de 32 000 \$ a été retirée du compte personnel de Patrick Gauthier à la Caisse populaire de la Pointe-de-Sainte-Foy pour ensuite être déposée au compte personnel de Christal Tannous à la même Caisse.

[12] L'enquêteur a quant à lui précisé que le compte bancaire de Christal Tannous à la Caisse populaire Desjardins de la Pointe-de-Sainte-Foy, porte le numéro 153323 et qu'une des trois traites tirées de ce compte le 27 juillet 2009 est au nom de Nabiha Haddad, la mère de Christal Tannous. La traite 350915249 a été déposée à la Banque de Montréal dans un compte bancaire portant le numéro 8106745 appartenant à Nabiha Tannous. Ce compte bancaire, selon les dernières informations de l'enquêteur, contient la somme de 15 349 \$ comprenant l'encaissement de la traite de 15 000 \$ émise à son nom.

[13] De plus, l'enquêteur a découvert que M. Patrick Gauthier avait également un compte bancaire à la Banque Nationale du Canada située au 4605, 1^{ère} Avenue à Québec et portant le numéro 2456493-11671; ce compte aurait un solde de 16 000 \$ en date du 4 août 2009.

[14] L'énumération de ces faits amène le procureur de l'Autorité à demander au Bureau de prononcer une ordonnance de blocage à l'encontre des intimés en raison de motifs impérieux et afin de protéger l'intérêt public. L'Autorité s'inquiète du fait que les sommes soient diverties et qu'un délai additionnel pourrait compromettre les mesures de protection que l'Autorité pourrait mettre en place afin de protéger les investisseurs.

[15] Enfin, le procureur a demandé au Tribunal de l'autoriser à signifier la décision du Bureau, le cas échéant, par tous les moyens prévus à l'article 16 du *Règlement sur les règles de procédure du Bureau*, y compris par télécopieur et par courriel, et ce, même en dehors des heures normales d'affaires.

LE DROIT

[16] Les principales dispositions législatives invoquées dans la demande de l'Autorité qui fait l'objet de la présente décision sont les suivantes :

Loi sur les valeurs mobilières

249. L'Autorité peut, en vue ou au cours d'une enquête, demander au Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières qu'il:

1° ordonne à la personne qui fait ou ferait l'objet de l'enquête de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession;

2° ordonne à la personne qui fait ou ferait l'objet de l'enquête de ne pas retirer des fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle;

3° ordonne à toute autre personne de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens visés au paragraphe 2°.

323.7. Toutefois, une décision affectant défavorablement les droits d'une personne peut être rendue sans audition préalable, lorsqu'un motif impérieux le requiert.

Dans ce cas, le Bureau doit donner à la personne en cause l'occasion d'être entendue dans un délai de 15 jours.

Loi sur l'Autorité des marchés financiers

94. Le Bureau peut également, à la demande de l'Autorité, prendre toute mesure propre à assurer le respect d'un engagement pris en application de la Loi sur les instruments dérivés (chapitre I-14.01) ou de la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1) ou à assurer le respect des dispositions de ces lois.

L'ANALYSE

[17] L'article 249 de la Loi prévoit que l'Autorité peut demander au Bureau de prononcer une décision à l'effet d'ordonner à une personne qui fait ou ferait l'objet d'une enquête de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession⁴. De même, le Bureau peut rendre une ordonnance à l'encontre d'une personne qui fait ou ferait l'objet d'une enquête afin qu'elle ne puisse pas retirer de fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle⁵. Enfin, le Bureau peut ordonner à toute personne de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens dont elle en a le dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle⁶.

[18] L'article 323.7 de la Loi prévoit que le Bureau peut prononcer une décision sans que ne soient entendus les intimés, en cas de présence d'un motif impérieux. Compte tenu de l'ensemble des faits mis en preuve par l'Autorité et des allégations au dossier, le Bureau est d'avis qu'il existe des motifs impérieux pour agir immédiatement, tel que plus amplement exposé ci-après.

[19] Le témoignage entendu et les faits relatés lors de l'audience du 24 juillet 2009 dans le dossier 2009-009 et mis en évidence dans la décision du Bureau 2009-009-005⁷ démontreraient que Patrick Gauthier effectuerait le virement de sommes importantes vers le compte de sa conjointe, Mme Tannous. Les sommes déposées dans le compte de M. Gauthier proviendraient des compagnies présidées et administrées par M. Gauthier qui sont des débitrices du Groupe CTIC qui a fait cession de ses biens.

[20] Le Bureau a prononcé, le 24 juillet 2009, dans le dossier 2009-009 un blocage à l'endroit du compte personnel de M. Gauthier, en raison du transfert d'argent vers le compte de sa conjointe. Ces blocages avaient pour but d'empêcher Patrick Gauthier de divertir les sommes obtenues par les activités que l'Autorité allègue illégales, menées par ce dernier et par ses sociétés liées, tel que ces activités sont plus amplement décrites dans la décision du Bureau 2009-009-002 du 15 mai 2009⁸.

[21] Avant que le Bureau prononce l'ordonnance de blocage du 24 juillet 2009, M. Gauthier aurait transféré des sommes d'argent à sa conjointe, Mme Tannous. Cette dernière aurait par la suite obtenu trois traites bancaires pour une somme totale de 47 000 \$, lesquelles traites étaient émises en faveur d'elle-même et de sa mère. Il semblerait donc que Mme Tannous aurait tenté, selon l'Autorité, de divertir les sommes reçues de M. Gauthier.

[22] Suivant ces faits, une audience *ex parte* a eu lieu le 28 juillet 2009 et le Bureau a prononcé une ordonnance de blocage et une mesure propre à assurer le respect de la Loi⁹, dans le but d'empêcher que les sommes provenant du transfert de fonds effectué par Patrick Gauthier à sa conjointe ne soient totalement diverties. Ainsi, la décision du Bureau visait à ordonner à la Caisse populaire Desjardins de la Pointe-de-Sainte-Foy de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens appartenant à Chrystal Tannous et de ne pas honorer les traites bancaires émises dont Mme Tannous et sa mère étaient les bénéficiaires.

⁴. Précitée, note 1, art. 249 (1°).

⁵. *Id.*, art. 249 (2°).

⁶. *Id.*, art. 249 (3°).

⁷. *Autorité des marchés financiers c. Patrick Gauthier et Caisse populaire Desjardins de la Pointe-de-Sainte-Foy*, Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières (Mtl.) n° 2009-009-005, 31 juillet 2009, M° A. Gélinas, 13 pages.

⁸. *Autorité des marchés financiers c. Centre de traitement d'information de crédit (C.T.I.C.) inc., CITCAP groupe financier inc., Financière CTIC inc., Gestion financière Appalaches inc., Patrick Gauthier, André Traversy, Benoit Mercier, Réjean Lessard, Banque de Montréal et Desjardins centre financier de la Capitale (intimés)*, 12 juin 2009, Vol. 6, n° 23, BAMF, 24.

⁹. *Autorité des marchés financiers c. Chrystal Tannous et Caisse populaire Desjardins de la Pointe-de-Sainte-Foy*, Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières (Mtl.), n° 2009-021-001, M° A. Gélinas, 28 juillet 2009, 1 page; *Autorité des marchés financiers c. Chrystal Tannous et Caisse populaire Desjardins de la Pointe-de-Sainte-Foy*, Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières (Mtl.), n° 2009-021-002, 31 juillet 2009, M° A. Gélinas, 12 pages.

[23] Or, selon les faits révélés par l'enquêteur lors de l'audience du 5 août 2009, il appert qu'une des traites bancaires, soit celle émise au nom de Nabih Haddad Tannous, la mère de Christal Tannous, au montant de 15 000 \$, aurait été encaissée par celle-ci dans un compte à la Banque de Montréal. Les deux autres traites bancaires, dont Christal Tannous est la bénéficiaire, n'auraient pas encore été encaissées. Ainsi, l'Autorité demande au Bureau qu'il prononce un blocage visant le montant de 15 000 \$ déposé dans le compte de Mme Haddad auprès de la Banque de Montréal et qu'il prononce un blocage afin d'empêcher Mme Tannous de se départir des deux autres traites bancaires et lui enjoignant de déposer ces traites dans son compte à la Caisse populaire Desjardins, qui fait présentement l'objet d'un blocage¹⁰.

[24] Afin d'éclaircir la situation relativement à l'encaissement de la traite bancaire par la mère de Mme Tannous, le Bureau tient à souligner le passage suivant de l'ouvrage de Nicole L'Heureux au sujet de la traite bancaire :

« d) la traite bancaire est un ordre de paiement adressé par la banque à elle-même ou à une autre banque. [...] La traite peut être achetée de la banque émettrice pour le montant désiré. [...] À la suite de la vente de la traite par la banque, celle-ci place l'argent versé par l'acheteur dans un compte spécial dans lequel sera puisé l'argent au moment choisi par le bénéficiaire pour réclamer le paiement. [...] La banque étant la seule partie responsable de l'effet, l'acheteur ne peut émettre de contrordre. »¹¹

[25] En l'espèce, Mme Tannous aurait acheté trois traites bancaires pour un montant total de 47 000 \$. Mme Haddad serait la bénéficiaire d'une de ces traites pour un montant de 15 000 \$. Malgré l'ordonnance du Bureau du 28 juillet 2009¹², cette traite aurait été encaissée dans le compte de Mme Haddad à la Banque de Montréal, puisque l'institution financière émettrice de la traite bancaire, étant la seule partie responsable de la traite¹³, aurait effectué le paiement de la traite à même les sommes déposées dans son compte spécial. L'Autorité fut donc forcée de revenir devant le Bureau pour obtenir un blocage sur les sommes déposées par Mme Haddad dans son compte à la Banque de Montréal suivant l'encaissement de la traite bancaire.

[26] De plus, considérant que les deux autres traites bancaires seraient encore en circulation, car elles n'ont pas été encaissées par Mme Tannous, l'Autorité requiert du Bureau qu'il ordonne à Mme Tannous de ne pas se départir des traites et de les déposer dans son compte à la Caisse populaire Desjardins de la Pointe-de-Sainte-Foy, lequel fait l'objet d'une ordonnance de blocage par le Bureau¹⁴.

[27] De plus, l'enquêteur de l'Autorité aurait appris, le 2 août 2009, que Patrick Gauthier détiendrait un compte bancaire auprès de la Banque Nationale. L'Autorité demande donc qu'un blocage de ce compte en particulier soit émis par le Bureau, et ce, encore que le Bureau ait déjà prononcé une ordonnance de blocage générale visant les biens appartenant à Patrick Gauthier qu'il a en sa possession ou qui sont entre les mains ou sous le contrôle d'une autre personne.

[28] À ce sujet, le Bureau rappelle que le 31 juillet 2009, il a, dans la décision n° 2009-009-005 remis les motifs écrits¹⁵ de la décision verbale n° 2009-009-004 qu'il avait prononcée le 24 juillet 2009¹⁶. Le Bureau a alors ordonné à Patrick Gauthier « *de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'il a en sa possession*¹⁷ »; il a également ajouté :

¹⁰. *Ibid.*

¹¹. Nicole L'Heureux, *Droit bancaire*, 4^e éd., Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2004, p. 408.

¹². Précitée, note 9.

¹³. Précité, note 11, p. 408.

¹⁴. Précitée, note 9.

¹⁵. *Autorité des marchés financiers c. Patrick Gauthier et Caisse populaire Desjardins de la Pointe de Sainte-Foy*, p. précitée, note 7.

¹⁶. *Autorité des marchés financiers c. Patrick Gauthier et Caisse populaire Desjardins de la Pointe de Sainte-Foy*, Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières, Montréal, n° 2009-009-004, 24 juillet 2009, M^e A. Gélinas, 1 page.

¹⁷. Précitée, note 7, 12.

« ORDONNE à Patrick Gauthier de ne pas retirer ou s'approprier de fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour lui.¹⁸ »

[29] Le Bureau estime que dans ces circonstances, toute personne, institution financière, institution de dépôt ou autre qui a en dépôt des fonds, titres ou autres biens appartenant à Patrick Gauthier ou qui en a la garde ne peut, vu cette décision du Bureau, remettre aucun de ces biens à M. Gauthier, à la condition évidemment que cette personne ait été dûment informée de l'existence de la décision du Bureau par la signification d'un exemplaire conforme de celle-ci, selon les règles en usage à cet égard.

[30] À partir du moment où cette personne aurait pris connaissance de la décision de blocage, et qu'elle détient ou a en garde de façon réelle des fonds, titres ou autres biens appartenant à une personne ou à une entité visée par un blocage du Bureau, elle est dès lors liée par cette décision. Si elle remet ces biens à la personne expressément visée par le blocage, elle aide cette personne à contrevenir à une décision du Bureau, ce qui pourrait entraîner des conséquences légales pour le détenteur ou le gardien des biens.

[31] De ce fait, si l'Autorité apprenait en cours d'enquête que des biens appartenant à une personne visée par un blocage général seraient détenus par un tiers, elle n'aurait qu'à signifier ce blocage à ce tiers pour qu'il le respecte. Cela aurait un effet positif sur la protection des épargnants.

[32] Dans le présent dossier, Patrick Gauthier, intimé en la présente instance, est sous le coup d'un blocage général de ses biens et toute personne qui les a en garde ou en dépôt et qui est dûment informée de l'existence de ce blocage, doit s'y conformer, au même titre que Patrick Gauthier. Si cette personne permet à Patrick Gauthier d'accéder aux susdits biens, elle aide ce dernier à contrevenir à la décision du Bureau.

[33] Après avoir pris connaissance de la preuve qui a été présentée par l'Autorité lors de l'audience du 5 août 2009, le tribunal est particulièrement inquiet face aux allégations ainsi qu'aux faits suivants :

- Des placements illégaux allégués par l'Autorité s'élevant à plusieurs millions de dollars auraient été effectués notamment par Patrick Gauthier et ses sociétés liées, tels qu'exposés dans la décision 2009-009-002¹⁹, laquelle prononçait un blocage sur des comptes bancaires et interdisait notamment à Patrick Gauthier toute opération sur valeurs;
- Patrick Gauthier aurait effectué, à même son compte personnel, le virement de sommes importantes vers le compte de sa conjointe, Mme Tannous, alors que les sommes proviendraient en majeure partie des débiteurs du Groupe CTIC dont les biens devraient présentement être entre les mains du syndic à la faillite;
- Le 27 juillet 2009, M. Tannous aurait obtenu trois traites bancaires de sommes importantes en sa faveur et en faveur de sa mère, Nabiba Haddad Tannous;
- Sa mère, Mme Haddad, aurait encaissé une des traites bancaires à même son compte à la Banque de Montréal;
- Les deux autres traites n'auraient pas encore été encaissées;

[34] Le Bureau possède, en vertu de l'article 323.5 de la Loi, la discrétion requise pour prononcer une décision en fonction de l'intérêt public. Le Bureau possède également, en vertu de l'article 323.7 de la même loi, le pouvoir de prononcer une décision pour un motif impérieux, c'est-à-dire sans audition préalable. De plus, en vertu de l'article 94 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*²⁰, le Bureau possède le pouvoir de prononcer une mesure propre à assurer le respect de la Loi.

[35] Considérant que M. Gauthier, qui fait présentement l'objet d'une enquête de l'Autorité et qui fait également l'objet d'une interdiction d'opération sur valeurs prononcée par le Bureau²¹, aurait transféré à sa conjointe, Mme Tannous, des sommes importantes et considérant que cette dernière aurait procédé

¹⁸ *Ibid.*

¹⁹ Précitée, note 8.

²⁰ Précitée, note 2.

²¹ Précitée, note 8.

au retrait de ces sommes en se procurant des traites bancaires dont elle et sa mère seraient les bénéficiaires et vu l'encaissement par Mme Haddad d'une de ces traites, le Bureau considère qu'il est dans l'intérêt public d'accorder la demande de l'Autorité.

[36] Par conséquent, le Bureau estime que les conditions sont réunies pour prononcer les ordonnances de blocage recherchées en vertu des articles 249 et 323.7 de la Loi et pour accorder la mesure visant à assurer le respect de la Loi suivant l'article 94 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*²², et ce, dans le but d'assurer la protection des investisseurs et d'empêcher que les sommes recueillies soient totalement diverties.

[37] Enfin, le Bureau est prêt à accorder la requête de l'Autorité pour un mode spécial de signification de la présente décision.

LA DÉCISION

[38] Le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières a pris connaissance de la demande de l'Autorité des marchés financiers, du témoignage de l'enquêteur de cet organisme, de la preuve présentée en cours de l'audience et des arguments de son procureur. Le Bureau a aussi tenu compte des diverses décisions qu'il a déjà prononcées dans cette affaire. Il considère que l'ensemble de la preuve démontre qu'il existe des motifs impérieux d'intervenir immédiatement en vertu du second alinéa de l'article 323.7 de la *Loi sur les valeurs mobilières*²³. Il estime de même que l'intérêt public milite dans le même sens, en vertu de l'article 323.5 de la *Loi sur les valeurs mobilières*²⁴.

[39] Par conséquent, le Bureau prononce les ordonnances de blocage suivantes et une mesure propre à assurer le respect de la Loi, et ce, de la manière suivante :

- 1) ORDONNANCE DE BLOCAGE, EN VERTU DES ARTICLES 93 ET 94 DE LA *LOI SUR L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS* ET DES ARTICLES 249 ET 323.7 DE LA *LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES* :

Il ordonne à Christal Tannous de ne pas se départir des traites bancaires portant les numéros 350915247 et 350915248 qu'elle a en sa possession et de déposer celles-ci dans son compte personnel à la Caisse populaire Desjardins de la Pointe de Ste-Foy portant le numéro 153323, transit 815-20465;

Il ordonne à la Banque de Montréal succursale Le Gendre située au 1660, rue Jules-Verne, à Québec (Québec), de ne pas se départir des fonds provenant de l'encaissement de la traite bancaire numéro 350915249 appartenant à Nabih Tannous dans le compte portant le numéro 8106745, transit 21255-001;

Il ordonne à la Banque Nationale située au 4605, 1^e avenue à Québec, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou en a la garde ou le contrôle appartenant à Patrick Gauthier dont notamment dans le compte portant le numéro 2456493-11671;

22. Précitée, note 2.

23. Précitée, note 1.

24. *Ibid.*

- 2) DÉCISION POUR UN MODE SPÉCIAL DE SIGNIFICATION, EN VERTU DE L'ARTICLE 16 DU RÈGLEMENT SUR LES RÈGLES DE PROCÉDURE DU BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION EN VALEURS MOBILIÈRES:

Il autorise, en vertu de l'article 16 du *Règlement sur les règles de procédure du Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières*²⁵ de signifier la décision par tout mode de signification, y compris par télécopieur ou courriel, et ce, même en dehors des heures normales d'affaires.

[40] En application du second alinéa de l'article 323.7 de la *Loi sur les valeurs mobilières*²⁶, le Bureau informe les intimés et les mises en cause qu'il pourra tenir une audience dans les quinze (15) jours d'une demande de leur part, dans la salle d'audience *Paul Fortugno* qui est située au 500, boulevard René-Lévesque Ouest, bureau 16.40, à Montréal (Québec).

[41] Il appartient alors aux intimés et aux mises en cause de communiquer avec le Secrétariat général, au 1-877-873-2211, afin d'informer le Bureau qu'ils entendent exercer leur droit d'être entendus.

[42] Les intimés et mises en cause sont aussi invités à prendre note qu'une partie a le droit de se faire représenter par un avocat²⁷. Le Bureau informe aussi les personnes morales et les entités désirant être entendues dans le cadre du présent dossier qu'elles sont tenues de se faire représenter par avocat au cours d'une audience devant le Bureau²⁸.

[43] Conformément au premier alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*²⁹, l'ordonnance de blocage entre en vigueur à la date à laquelle elle est prononcée et le restera pour une période de 120 jours, à moins qu'elle ne soit modifiée ou abrogée.

Fait à Montréal le 6 août 2009.

(S) *Claude St Pierre*
M^e Claude St Pierre, vice-président

DEMANDE

BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION
EN VALEURS MOBILIÈRES

PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL
DOSSIER N^o

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS (ci-après l'« Autorité »), personne morale légalement constituée, ayant une place d'affaires au 800 Square Victoria, 22^e étage, C.P. 246, Montréal, district de Montréal;

DEMANDERESSE

c.

PATRICK GAUTHIER ;

et

CHRISTAL TANNOUS ;

et

NABIHA HADDAD (TANNOUS), 699, rue des Mélézes, Québec (Québec), G1X 3C9

INTIMÉS

BANQUE NATIONALE, succursale située au 4605, 1^e avenue, Québec (Québec), G1H 2T1;

25. Précité, note 3.
26. Précitée, note 1.
27. Précité, note 3, art. 31.
28. *Id.*, art. 32.
29. Précitée, note 1.

et
 BANQUE DE MONTRÉAL, succursale Le Gendre,
 1660, rue Jules-Verne, Québec (Québec), G2G 2R5
 MISES EN CAUSE

Demande de l'Autorité des marchés financiers en vertu des articles 93 et 94 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-7.03 et des articles 249 et 323.7 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1

L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS SOUMET RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT AU BUREAU DE DÉCISION ET RÉVISION EN VALEURS MOBILIÈRES :

LES FAITS

17. Le 7 mai 2009, le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières (ci-après le « Bureau ») prononçait des ordonnances d'interdiction et de blocage *ex parte* contre notamment Centre de traitement d'information de crédit (C.T.I.C.) inc., CITCAP Groupe financier inc., Financière CTIC inc. Gestion financière Appalaches inc. et Patrick Gauthier, le tout tel qu'il appert du dossier du Bureau;
18. Le 24 juillet suivant, l'Autorité des marchés financiers (ci-après l'« Autorité ») se présentait devant le Bureau afin d'obtenir de nouvelles ordonnances de blocage *ex parte* contre Patrick Gauthier;
19. Lors de cette audience, l'enquêteur a notamment témoigné sur les faits suivants :
 - Un compte appartenant à Patrick Gauthier a été découvert à la Caisse populaire Desjardins de la Pointe de Ste-Foy;
 - Le compte a été ouvert le 29 juin 2009;
 - L'analyse préliminaire des transactions bancaires démontre que la majorité des dépôts effectués à ce compte provienne des débiteurs de Centre de traitement d'information de crédit (C.T.I.C.) inc., CITCAP Groupe financier inc. et Gestion financière Appalaches inc. (ci-après appelées collectivement « Groupe CTIC ») ;
 - Au mois de juillet 2009, une somme importante a été transférée de ce compte identifié à Patrick Gauthier vers le compte de sa conjointe dont le nom était inconnu au moment de l'audition;
 - Finalement, les informations obtenues étaient à l'effet que Patrick Gauthier a demandé de retirer le solde de son compte à la Caisse populaire Desjardins de la Pointe de Ste-Foy;
20. Sur la base de ces informations, le Bureau a prononcé, le jour même, des ordonnances de blocage à l'encontre de Patrick Gauthier et de la Caisse populaire Desjardins de la Pointe de Ste-Foy, le tout tel qu'il appert du dossier du Bureau;
21. Dans les jours qui ont suivi ces ordonnances, l'enquête s'est poursuivie activement notamment sur le suivi de l'argent sortant du compte personnel de Patrick Gauthier à la Caisse populaire Desjardins de la Pointe de Ste-Foy;
22. Le 28 juillet 2009, l'Autorité se présentait à nouveau devant le Bureau afin d'obtenir une ordonnance de blocage sur le compte personnel de Christal Tannous, conjointe de Patrick Gauthier, à la Caisse populaire Desjardins de la Pointe de Ste-Foy;
23. Lors de cette audience, en plus de relater les faits ayant menés à la décision 2009-009-004, l'enquêteur a notamment témoigné sur les faits suivants :

- Le 13 juillet 2009, une somme de 32 000 \$ a été retirée du compte personnel de Patrick Gauthier à la Caisse populaire Desjardins de la Pointe de Ste-Foy pour ensuite être déposée sur le compte personnel de Christal Tannous à la même Caisse;
 - Le 27 juillet suivant, 3 traites bancaires sont tirées du compte personnel de Christal Tannous et 2 sont émises à son nom à elle et une dernière à sa mère dont son nom était inconnu au moment de l'audition;
 - La somme totale des traites est de 47 000 \$;
24. Sur la base de ces informations, le Bureau a prononcé, le jour même, une ordonnance de blocage sur le compte de Christal Tannous à la Caisse populaire Desjardins de la Pointe de Ste-Foy, le tout tel qu'il appert du dossier du Bureau;
25. Suite à l'audience *ex parte* du 28 juillet dernier, l'enquêteur a appris que les trois traites bancaires tirées du compte personnel de Christal Tannous à son ordre à elle et à l'ordre de sa mère portent les numéros 350915247, 350915248 et 350915249;
26. Le 30 juillet 2009, l'enquêteur apprenait également de la Caisse populaire Desjardins Pointe de Ste-Foy et de Sécurité BMO qu'une traite bancaire d'un montant de 15 000 \$ émise au nom de Nabihah Haddad et portant le numéro 350915249 avait été encaissée le jour même à la succursale de la Banque de Montréal Le Gendre située au 1660, rue Jules-Verne à Québec, G2G 2R5;
27. Le numéro du compte dans lequel la traite bancaire a été encaissée est le 8106745 et appartient à Nabihah Tannous, mère de Christal Tannous, dont l'adresse est le 699, rue des Mélèzes, Québec, G1X 3C9;
28. Qui plus est, le 2 août dernier, l'enquêteur a identifié un nouveau compte appartenant à Patrick Gauthier à la Banque Nationale du Canada située au 4605, 1^e avenue à Québec et portant le numéro 2456493-11671;

BLOCAGES, URGENCE ET ABSENCE D'AUDITION PRÉALABLE

29. L'Autorité demande pour la protection des épargnants et dans l'intérêt public que le Bureau prononce les ordonnances recherchées dans la présente demande;
30. Il est impérieux pour la protection du public que le Bureau prononce sa décision sans audition préalable conformément à l'article 323.7 de la *Loi sur les valeurs mobilières*;
31. Sans une décision immédiate du Bureau, il est à craindre que des sommes importantes soient diverties;
32. Il est à craindre également que tout délai additionnel compromette les mesures que pourraient prendre les investisseurs et les mesures de protection que l'Autorité pourrait mettre en place;

EN CONSÉQUENCE, l'Autorité des marchés financiers demande au Bureau de décision et révision en valeurs mobilières en vertu des articles 93 et 94 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*³⁰ et des articles 249 et 323.7 de la *Loi sur les valeurs mobilières* :

D'ORDONNER à Christal Tannous de ne pas se départir des traites bancaires portant les numéros 350915247 et 350915248 qu'elle a en sa possession et de déposer celles-ci dans son compte personnel à la Caisse populaire Desjardins de la Pointe de Ste-Foy portant le numéro 153323, transit 815-20465;

³⁰ Loi sur l'Autorité des marchés financiers, L.R.Q., c. A-33.2.

D'ORDONNER à la Banque de Montréal succursale Le Gendre située au 1660, rue Jules-Verne, à Québec (Québec), de ne pas se départir des fonds provenant de l'encaissement de la traite bancaire numéro 350915249 appartenant à Nabiha Tannous dans le compte portant le numéro 8106745, transit 21255-001;

D'ORDONNER à la Banque Nationale située au 4605, 1^e avenue à Québec, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou en a la garde ou le contrôle appartenant à Patrick Gauthier dont notamment dans le compte portant le numéro 2456493-11671;

D'AUTORISER en vertu de l'article 16 du *Règlement sur les règles de procédure du Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières*, (2004) 136, G.O.II, 3116 de signifier la décision par tout mode de signification, y compris par télécopieur ou courriel, et ce, même en dehors des heures normales d'affaires.

Fait à Montréal, le 5 août 2009.

(s) Girard et al.

GIRARD ET AL.

Procureurs de l'Autorité des marchés financiers

AFFIDAVIT

AFFIDAVIT

Je, soussigné, Raynald Besnier, exerçant au 800, square Victoria, 23^e étage, dans les ville et district de Montréal, affirme solennellement ce qui suit :

1. Je suis enquêteur dans le présent dossier;
2. Je connais le dossier impliquant les intimés;
3. Tous les faits allégués de la présente demande sont vrais.

EN FOI DE QUOI, J'AI SIGNÉ À MONTRÉAL

Ce 5 août 2009

(s) Raynald Besnier

Affirmé solennellement devant moi à
Montréal, ce 5 août 2009

(s) Marie-Josée Locas

Marie-Josée Locas, 145586

Commissaire à l'assermentation pour les districts judiciaires de Montréal et Longueuil

2.2 DÉCISIONS (SUITE)

BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION EN VALEURS MOBILIÈRES

PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2009-032

DÉCISION N° : 2009-032-001

DATE : Le 9 octobre 2009

EN PRÉSENCE DE : M^e ALAIN GÉLINAS
M^e CLAUDE ST PIERRE

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

800, Square Victoria, 22^e étage, C.P. 246, Montréal, district de Montréal
Partie demanderesse

c.

JEAN BISSONNETTE

842, Route 143, L'Avenir, Québec, J0C 1B0

et

LES SERVICES FINANCIERS JEAN BISSONNETTE INC.

235, Hériot, bureau 435, Drummondville, Québec, J2C 6X5

Parties intimées

et

CAISSE POPULAIRE DESJARDINS DE L'EST DE DRUMMOND

330, rue Notre-dame, C.P. 430, Notre-Dame-du-Bon-Conseil, Québec, J0C 1A0

et

CAISSE DESJARDINS DE DRUMMONDVILLE

50, rue Notre-Dame, 2^e Étage, Drummondville, Québec, J2C 2K3

et

BANQUE DE MONTRÉAL

1001, boul. St-Joseph, Drummondville, Québec, J2C 2C4

Parties mises en cause

ORDONNANCE DE BLOCAGE, D'INTERDICTION D'OPÉRATION SUR VALEURS ET D'AGIR À TITRE DE CONSEILLER ET DÉPÔT DE LA DÉCISION AU GREFFE DE LA COUR SUPÉRIEURE

[art. 249, 265, 266, 323.7 et 323.10, *Loi sur les valeurs mobilières* (L.R.Q., c. V.-1.1) et 93, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* (L.R.Q., c. A-33.2)]

M^e Sébastien Simard

(Girard et al.)

Procureur de l'Autorité des marchés financiers

Date d'audience : 7 octobre 2009

DÉCISION

[1] Le 7 octobre 2009, l'Autorité des marchés financiers (ci-après l'« *Autorité* ») a saisi le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières (ci-après le « *Bureau* ») d'une demande afin qu'il prononce une ordonnance de blocage, une interdiction d'opération sur valeurs et une interdiction d'agir à titre de conseiller à l'encontre des intimés, le tout en vertu des articles 249, 265, 266 et 323.7 de la *Loi sur les valeurs mobilières*¹ (ci-après la « *Loi* ») et de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*².

1. L.R.Q., c. V-1.1.

2. L.R.Q., c. A-33.2.

[2] La demande de l'Autorité a été présentée en vertu de l'article 323.7 de la Loi selon lequel il est loisible au Bureau de prononcer une décision affectant défavorablement les droits d'une personne sans audition préalable, lorsqu'un motif impérieux le requiert. Une audience *ex parte* s'est donc tenue au siège du Bureau le 7 octobre 2009, afin que l'Autorité puisse présenter sa demande.

[3] Il est à noter qu'à cet égard, l'Autorité a déposé avec sa demande l'affidavit requis par l'article 19 du *Règlement sur les règles de procédure du Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières*³, en vertu duquel une demande fondée sur des motifs impérieux doit être accompagnée d'une déclaration sous serment écrite à l'appui des faits de la demande et des motifs impérieux.

[4] La demande de l'Autorité contient également une conclusion visant à ce que le Bureau autorise le dépôt de la présente décision au greffe de la Cour supérieure du district de Drummond, en vertu de l'article 323.10 de la Loi.

[5] Des copies conformes de la demande de l'Autorité et de la déclaration sous serment sont annexées à la présente décision.

LA DEMANDE

[6] Les faits apparaissant à la demande de l'Autorité sont les suivants :

LES PARTIES

1. La demanderesse, l'Autorité des marchés financiers (ci-après l'« Autorité »), est l'organisme chargé de l'application de la *Loi sur les valeurs mobilières* (ci-après « LVM »), et elle exerce les fonctions qui y sont prévues conformément à l'article 7 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* (ci-après « LAMF »);
2. L'intimé Jean Bissonnette (ci-après « Bissonnette ») était inscrit auprès de l'Autorité en épargne collective, en assurance de personnes et en assurance collective de personnes;
3. L'intimé Bissonnette était rattaché à Desjardins Sécurité Financière Investissements inc. pour le domaine du courtage en épargne collective;
4. L'intimé Bissonnette était rattaché au cabinet intimé Les services financiers Jean Bissonnette inc. (ci-après « Services ») pour les domaines de l'assurance de personnes et en assurance collective de personnes;
5. Aucun autre représentant n'est rattaché à l'intimé Services;
6. Le 9 juillet 2009, l'Autorité rendait une décision, portant le numéro 2009-PDIS-0174, suspendant l'inscription de l'intimé Services dans les disciplines de l'assurance de personnes et de l'assurance collective de personnes jusqu'à ce l'intimé Services fournisse la preuve qu'il détient une police d'assurance de responsabilité professionnelle conforme et en vigueur;
7. Les intimés Bissonnette et Services ne sont pas inscrits auprès de l'Autorité à titre de conseiller en valeurs ou de courtier en valeurs;

LES FAITS

8. Suite de la réception d'une demande d'indemnisation, l'Autorité a institué une enquête portant, notamment, sur les transactions effectuées par les intimés Bissonnette et Services, sur la pratique des activités de courtier en valeurs ou de conseiller en valeurs exercées par les intimés ainsi que sur l'utilisation des sommes recueillies par les intimés auprès de leurs clients;

³ (2004) 136 G.O. II, 4695.

9. Selon la preuve recueillie à ce jour, entre le 25 juillet 2008 et le 22 janvier 2009, deux (2) investisseurs auraient investi, en plusieurs occasions, une somme totale de deux cent trente mille dollars (230 000 \$) suite aux représentations ayant été effectuées par l'intimé Bissonnette;

A) Investisseur numéro 1

10. Il connaît l'intimé Bissonnette depuis 15 ans approximativement, il est un de ses clients dans les domaines de l'assurance et d'épargne collective;
11. L'intimé Bissonnette l'a contacté par téléphone afin de lui dire qu'il allait se présenter chez lui;
12. Le 24 juillet 2008, l'intimé Bissonnette s'est présenté chez l'investisseur numéro 1 afin de lui proposer un investissement «blindé» à «1000%»;
13. Lors de cette rencontre, l'intimé Bissonnette a décrit cet investissement à l'investisseur numéro 1 en disant essentiellement qu'il s'agissait d'un projet pour lequel il payait moins cher que la valeur, mais qu'il ne pouvait pas en parler davantage, sinon il pourrait perdre cette opportunité au profit d'autres personnes;
14. Le 24 juillet 2008, l'investisseur numéro 1 a fait un premier investissement de 25 000 \$ constaté par un billet, en remettant un chèque daté du 25 juillet 2008 et libellé au nom de l'intimé Bissonnette personnellement;
15. Le 26 août 2008, l'investisseur numéro 1 a fait un second investissement au montant de 100 000 \$, lequel a également été constaté par un billet;
16. L'investisseur numéro 1 a fait ce second investissement en remettant deux chèques de 50 000 \$ datés du jour même, soit le 26 août 2008 et libellés au nom de l'intimé Bissonnette personnellement;
17. L'intimé Bissonnette a effectué les mêmes représentations que pour le premier investissement afin de convaincre l'investisseur numéro 1 de faire ce second investissement;
18. Le 4 septembre 2008, l'investisseur numéro 1 a fait un troisième investissement au montant de 100 000 \$, lequel a également été constaté par un billet;
19. L'investisseur numéro 1 a fait ce troisième investissement en remettant un chèque de 75 000 \$ et un chèque de 25 000 \$ datés de la même journée, soit le 4 septembre 2008 et libellés au nom de l'intimé Bissonnette personnellement;
20. L'intimé Bissonnette a effectué les mêmes représentations que pour le premier et le second investissement afin de convaincre l'investisseur numéro 1 de faire ce troisième investissement;
21. L'intimé Bissonnette lui a également dit qu'il n'y avait pas de danger et qu'il allait le récompenser sans donner plus de précisions sur cette récompense;
22. Le 14 mai 2009, suite à un consentement à jugement, les intimés Bissonnette et Services ont été condamnés par la Cour supérieure à payer à l'investisseur numéro 1 la somme de 206 624,62 \$ en capital plus l'intérêt légal, l'indemnité additionnelle et les frais;
23. L'investisseur numéro 1 aurait uniquement récupéré 3 000 \$ des 225 000 \$ investis en plus d'un montant, indéterminé à ce jour, suite à des saisies effectuées par l'investisseur numéro 1;

B) Investisseur numéro 2

24. Il connaît l'intimé Bissonnette depuis les années 80 par l'intermédiaire de son ex-femme, laquelle a vendu à l'intimé Bissonnette sa clientèle en assurances;

25. L'intimé Bissonnette l'a contacté afin de mentionner qu'il avait des contacts pour des investissements dans l'immobilier;
26. L'intimé Bissonnette lui a mentionné qu'il achetait des immeubles à rabais afin de les revendre à gros prix;
27. L'investisseur numéro 2 a refusé initialement d'investir;
28. L'intimé Bissonnette l'a contacté de nouveau à plusieurs reprises et l'a convaincu d'investir en lui indiquant que le placement était garanti à 100 %, qu'il s'agissait d'une valeur sûre et que ce dernier détenait des informations privilégiées pour des transactions immobilières;
29. Le 22 janvier 2009, l'investisseur numéro 2 a fait un investissement de 5 000 \$ constaté par un billet, en remettant un chèque daté de la journée même, soit le 22 janvier 2009 et libellé au nom de l'intimé Bissonnette personnellement;
30. Le 28 juillet 2009, l'intimé Bissonnette a été condamné par la Cour du Québec à payer à l'investisseur numéro 2 la somme de 5 000,00 \$ en capital plus l'intérêt légal, l'indemnité additionnelle et les frais;
31. En date des présentes, l'investisseur numéro 2 n'a rien récupéré de son investissement de 5 000 \$;

LA DÉCISION RENDUE CONTRE L'INTIMÉ BISSONNETTE PAR LA CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

32. Le 23 juillet 2009, une décision était rendue par le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière (ci-après la « CSF ») par laquelle l'intimé Bissonnette a été radié provisoirement jusqu'à ce qu'une décision finale soit rendue sur une plainte disciplinaire ayant été portée contre l'intimé Bissonnette⁴;
33. La CSF a radié temporairement l'intimé Bissonnette vu des appropriations de sommes versées par dix de ses clients pour un montant de 396 000 \$;

SOLLICITATION D'INVESTISSEURS SUITE À LA RADIATION PAR LA CSF

34. L'intimé Bissonnette, lors du mois de septembre 2009, a contacté un autre de ses clients à deux reprises afin de lui proposer un investissement dans une opportunité d'affaires en indiquant qu'il avait besoin de capitaux supplémentaires;
35. L'intimé Bissonnette mentionna à ce client qu'il s'agissait d'un investissement pouvant rapporter un bon rendement;
36. L'intimé Bissonnette indiqua à ce client qu'il pouvait investir n'importe quel montant dans cette opportunité d'affaires;
37. L'intimé Bissonnette proposa même à cet investisseur de retirer des montants de ses placements détenus chez Desjardins Sécurité Financière Investissements inc. afin d'investir dans cette nouvelle opportunité d'affaires;
38. Le client de l'intimé Bissonnette a refusé, à deux reprises, d'effectuer l'investissement proposé par ce dernier;
39. Le 2 octobre 2009, l'intimé Bissonnette a rencontré un de ses anciens clients;

⁴ *M^e Caroline Champagne c. Jean Bissonnette*, Chambre de la sécurité financière (Comité de discipline), n° CD00-0775, 23 juillet 2009, M^e F. Folot, P. Perreault et G. Racine, 10 pages.

40. Lors de cette rencontre, l'intimé Bissonnette en a profité pour solliciter ce client afin d'effectuer un investissement en lui indiquant qu'il lui manquait de l'argent «pour la balance d'un projet» qui avance bien;
41. L'intimé Bissonnette a indiqué à ce client qu'il était prêt à accepter tout montant d'argent, aussi petit soit-il tel que 100 \$ ou 200 \$;
42. Le client de l'intimé Bissonnette n'a pas investi de sommes supplémentaires;

[7] L'Autorité a soumis les arguments suivants à l'appui de sa demande :

BLOPAGE ET INTERDICTION

43. Les investissements effectués ou proposés par l'intermédiaire de l'intimé Bissonnette constituent une forme d'investissements visés à l'article 1 de la LVM;
44. Les intimés Bissonnette et Services n'étaient pas inscrits à titre de courtier en valeurs ou de conseiller en valeurs auprès de l'Autorité au moment où ces investissements ont été effectués ou proposés;
45. Des ordonnances de blocage et d'interdiction sont notamment nécessaires et motivées par les faits suivants :
 - L'Autorité mène une enquête sur la pratique illégale, par les intimés, de l'activité de courtier en valeurs ou de conseiller en valeurs;
 - L'intimé Bissonnette a exercé illégalement l'activité de courtier en valeurs auprès de quatre investisseurs en incitant deux de ces investisseurs à effectuer des investissements et en effectuant des démarches, dans ce même but, auprès du troisième et du quatrième investisseur;
 - L'intimé Bissonnette continue d'exercer illégalement l'activité de courtier en valeurs en sollicitant de nouveaux investisseurs et ce, même après avoir fait l'objet d'une radiation provisoire par la CSF;
 - L'intimé Bissonnette a effectué de nombreux placements d'une valeur importante, soit au moins deux cent trente mille dollars (230 000 \$), et ce en contravention à la LVM;
 - Ces placements ont été effectués auprès d'investisseurs qu'il a recruté à même sa clientèle dans le domaine de l'assurance ou de l'épargne collective;
46. Il est donc à craindre que les intimés Bissonnette et Services continuent d'exercer leurs activités illégales au détriment des épargnants;
47. Les sommes investies par les clients de l'intimé Bissonnette, investisseurs numéro 1 et numéro 2, ont été déposées dans certains de comptes personnels et dans certains des comptes de l'intimé Services;
48. Les récentes vérifications faites par les enquêteurs de l'Autorité ont permis de retracer certains comptes bancaires reliés aux intimés :
 - Compte numéro 815-10042-10691 de l'intimé Bissonnette détenu à la Caisse Populaire Desjardins de l'Est de Drummond dont le solde était de 8,61 \$ au 6 octobre 2009;
 - Compte numéro 815-90104-562349 de l'intimé Bissonnette détenu à la Caisse Desjardins de Drummondville dont le solde négatif était de -22,66 \$ au 30 septembre 2009;
 - Compte numéro 815-90104-823007 de l'intimé Services détenu à la Caisse Desjardins de Drummondville dont le solde était à 0 \$ au 6 octobre 2009;
 - Compte numéro 0294-1026-850 de l'intimé Services détenu à la Banque de Montréal, succursale de Drummondville dont le solde négatif était de -36 973,18 \$ au 6 octobre 2009;

- Compte numéro 0294-6016-459 de l'intimé Services détenu à la Banque de Montréal, succursale de Drummondville dont le solde négatif était de -10 208,22 \$ au 6 octobre 2009;
49. Il existe donc un risque sérieux et réel que les intimés dilapident les sommes restantes dans les comptes bancaires retracés, rendant ainsi illusoire tout recours que les investisseurs pourraient intenter contre eux;

URGENCE ET ABSENCE D'AUDITION PRÉALABLE

50. L'Autorité demande, pour la protection des épargnants et dans l'intérêt du public, que le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières (ci-après le « Bureau ») prononce les ordonnances de blocage et d'interdiction recherchées dans la présente demande;
51. Il est impérieux pour la protection du public, notamment à cause des sollicitations récentes effectuées par l'intimé Bissonnette auprès de ses clients afin d'obtenir des investissements pour «finaliser son projet», que le Bureau prenne sa décision sans audition préalable, conformément à l'article 323.7 de la LVM;
52. Sans une décision immédiate du Bureau, il est à craindre, entre autres, que les sommes détenues dans les comptes mentionnés ci-hauts soient transférées ou dilapidées.

L'AUDIENCE DU 7 OCTOBRE 2009

[8] L'audience *ex parte* s'est tenue le 7 octobre 2009 au siège du Bureau. Le procureur de l'Autorité a alors fait entendre le témoignage d'une enquêtrice de cet organisme qui a témoigné de tous les faits de la demande, tels qu'ils sont décrits plus haut dans la présente décision.

[9] Le témoin a également déposé les pièces à l'appui des allégations de la demande, à savoir :

- les décisions rendues par l'Autorité et par la Chambre de la sécurité financière à l'encontre respectivement de l'intimée Les Services Financiers Jean Bissonnette inc. (ci-après « Services financiers ») et de l'intimé Jean Bissonnette;
- les billets émis par M. Bissonnette en faveur de deux investisseurs;
- les chèques émis par deux investisseurs en faveur de M. Bissonnette;
- un relevé bancaire des opérations du compte de l'intimée Services financiers; et
- les décisions rendues par la Cour du Québec et la Cour supérieure relativement à des poursuites intentées par deux investisseurs contre M. Bissonnette et Services financiers.

[10] L'enquêtrice de l'Autorité a précisé que les intimés Jean Bissonnette et Services financiers ne sont pas inscrits auprès de l'Autorité à titre de conseiller ou de courtier en vertu de la *Loi sur les valeurs mobilières*. Elle a mentionné que dans le cadre de l'enquête de l'Autorité, 17 investisseurs ont été identifiés, dont deux investisseurs qui ont été rencontrés par l'Autorité et deux autres qui ont été appelés. L'enquêtrice a souligné que l'Autorité rencontrera d'autres investisseurs prochainement afin de parfaire son enquête.

[11] L'enquêtrice a témoigné avoir rencontré des investisseurs qui lui ont rapporté quelles étaient les représentations qui leur auraient été faites par M. Bissonnette, à savoir que le prêt était blindé à 1000 % et qu'il était garanti et sans danger. Elle a souligné que les investisseurs n'étaient pas invités à jouer un rôle actif relativement aux placements effectués. L'investisseur numéro 1 avait effectué trois investissements pour un montant total de 225 000 \$, par des emprunts constatés par des billets comportant un taux d'intérêt de 8 %.

[12] Les chèques émis par l'investisseur à l'ordre de M. Bissonnette auraient été déposés par ce dernier dans son compte personnel portant le numéro 815-90104-562349 et dans le compte de Services financiers à la Banque de Montréal portant le numéro 0294-1026-850. Cet investisseur a obtenu un jugement de la Cour supérieure, suivant un consentement à jugement, pour la somme de 206 624,62 \$. Cet investisseur aurait à ce jour réussi à récupérer une somme d'environ 20 000 \$.

[13] Quant à l'investisseur numéro 2, il aurait investi une somme de 5 000 \$, dont l'emprunt est également constaté par un billet, mais lequel ne contient aucun taux d'intérêt. Toutefois, M. Bissonnette lui aurait mentionné qu'il serait récompensé d'une certaine façon éventuellement. Ce chèque a été déposé dans le compte personnel de M. Bissonnette portant le numéro 815-10042-10691. Cet investisseur a obtenu un jugement de la Cour du Québec pour une somme de 5 000 \$, mais il n'a pas récupéré cette somme.

[14] Le témoin a ajouté que d'autres investisseurs auraient été sollicités par M. Bissonnette. Ce dernier aurait mentionné à un investisseur qu'il avait une opportunité d'affaires à lui proposer et qu'il avait besoin de capitaux supplémentaires pour faire avancer son projet. Puisque M. Bissonnette était au courant de l'argent qu'avait placé cet investisseur auprès d'une institution financière, il lui a suggéré de transférer tous ces placements afin d'investir dans cette opportunité d'affaires. M. Bissonnette aurait refusé de lui mentionner où serait placé l'argent, puisqu'il risquerait de perdre cette opportunité s'il en dévoilait davantage. L'intimé aurait informé l'investisseur qu'il était prêt à accepter tout montant, aussi petit soit-il.

[15] L'enquêtrice a parlé récemment à un autre investisseur, ancien client de M. Bissonnette. Ce dernier serait venu le rencontrer en lui indiquant que tout le monde serait remboursé; il l'a sollicité en disant qu'il manquait d'argent pour son projet et qu'il accepterait n'importe quel montant. Par la suite, le procureur de l'Autorité a plaidé que les investissements offerts par M. Bissonnette constituent des formes d'investissement assujetties à la *Loi sur les valeurs mobilières*, en vertu de l'article 1 de la Loi.

[16] Selon la preuve, M. Bissonnette aurait proposé des investissements dans des opportunités d'affaires, notamment dans le domaine de l'immobilier. Le stratagème de l'intimé était de fournir un minimum d'information possible aux clients, sous le couvert d'une confidentialité reliée à une opportunité d'affaires exceptionnelle, sans pouvoir en révéler davantage, sous crainte de perdre cette opportunité.

[17] Il a soumis que le produit offert par l'intimé pourrait relever de la *Loi sur les valeurs mobilières* de deux façons. Il peut s'agir d'abord d'un titre constatant un emprunt d'argent, en vertu du paragraphe 2° de l'article 1 de la Loi. Il peut aussi s'agir d'un contrat d'investissement en vertu du paragraphe 7° du même article. Suivant le témoignage de l'enquêtrice, M. Bissonnette proposerait aux investisseurs des opportunités d'affaires et les investisseurs n'auraient pas l'occasion de participer aux décisions sur la marche de l'affaire.

[18] Ils sont sollicités uniquement dans le but de faire un apport de liquidité dans un projet présenté de façon nébuleuse par M. Bissonnette. Ainsi, le procureur de l'Autorité a plaidé que les investissements offerts correspondent à une forme d'investissement assujettie à la *Loi sur les valeurs mobilières*.

[19] Il a ajouté les arguments suivants à l'appui de la demande :

- M. Bissonnette et l'intimée Services financiers ne sont pas inscrits auprès de l'Autorité à titre de conseiller ou de courtier en valeurs;
- L'Autorité enquête activement sur les activités de M. Bissonnette et d'autres investisseurs seront rencontrés prochainement;
- M. Bissonnette utilise son réseau de clients actuels en épargne collective, en assurance de personnes et en assurance collective de personnes pour solliciter ceux-ci, afin qu'ils effectuent des placements par son entremise;
- M. Bissonnette continue d'exercer ses activités en sollicitant de nouveaux investisseurs et ce, malgré qu'il soit sous le coup d'une radiation provisoire prononcée le 23 juillet 2009 par la Chambre de la sécurité financière⁵;
- L'Autorité est inquiète face aux sollicitations récentes effectuées par M. Bissonnette auprès d'investisseurs afin d'obtenir des capitaux pour « finaliser son projet », lequel projet est décrit aux investisseurs d'une façon très nébuleuse;

⁵ *Ibid.*

- Il est impérieux d'agir immédiatement sans audition préalable puisqu'il est à craindre que les intimés poursuivent leurs activités illégales en valeurs mobilières, et ce, au détriment des épargnants;
- L'Autorité demande donc pour la protection des épargnants et pour l'intérêt public que le Bureau prononce *ex parte* les ordonnances recherchées dans la demande à savoir, une ordonnance de blocage, une interdiction d'opération sur valeurs et une interdiction d'agir à titre de conseiller.

[20] Le procureur de l'Autorité a souligné qu'il était impérieux d'ordonner que ce blocage vise les biens des intimés et certains comptes de banque, puisqu'il appert d'un relevé bancaire qu'il y a plusieurs mouvements de fonds dans un des comptes visés; cela fait craindre à l'Autorité que l'intimé puisse continuer à dilapider des sommes qui pourraient provenir d'investisseurs.

[21] Enfin, le procureur de l'Autorité a également demandé que le Bureau autorise le dépôt de la décision à venir au greffe de la Cour supérieure du district de Drummond, en vertu de l'article 323.10 de la Loi. Selon le procureur de l'Autorité, ce dépôt est requis en l'espèce considérant les agissements récents de M. Bissonnette, à savoir que malgré la radiation provisoire de M. Bissonnette par la Chambre de la sécurité financière, ce dernier continue de solliciter des investisseurs et d'exercer des activités de placement illégales.

L'ANALYSE

[22] Le Bureau a pris connaissance de la preuve de l'Autorité selon laquelle les prêts conclus par les investisseurs en faveur de M. Bissonnette seraient des formes d'investissement assujetties à la *Loi sur les valeurs mobilières*, en vertu de l'article 1 de cette loi. Le Bureau doit s'interroger pour savoir si les placements qui auraient été effectués par M. Bissonnette revêtiraient la forme d'un titre constatant un emprunt d'argent au sens du paragraphe 2° de l'article 1 de la Loi.

[23] Il appert en effet des documents déposés en preuve à l'audience que les investisseurs auraient prêté des sommes d'argent à M. Bissonnette, en lui remettant des chèques, et que ce dernier leur aurait alors remis en échange des papiers manuscrits s'apparentant à des « billets » par lesquels il se serait engagé à rembourser les investisseurs à une date d'échéance fixe.

[24] S'agit-il ici d'un billet ? À cet égard, Nicole L'Heureux a dit :

« Le billet est une promesse sans condition donnée par écrit par une personne à une autre, signée par le souscripteur, par laquelle celui-ci s'engage à payer, sur demande, ou dans un délai déterminé ou susceptible de l'être, une somme d'argent précise à une personne désignée ou à son ordre ou au porteur (art. 176). Une simple reconnaissance de dette n'est pas un billet, à moins qu'elle ne comporte également un engagement de payer. »⁶

[25] Dans le cas présent, l'emprunt d'argent serait constaté par un billet souscrit par M. Bissonnette en faveur d'un investisseur, en retour d'un chèque émis par ce dernier en faveur de l'intimé. Or, ces billets signés par l'intimé indiquent qu'il y aura remboursement et portent sa signature. À cette étape de la procédure, le Bureau est satisfait qu'il s'agirait d'un billet qui s'apparente à un titre constatant un emprunt d'argent.

[26] D'ailleurs, un investissement similaire dans une affaire en Colombie-Britannique a été considéré par la Cour d'appel de la Colombie-Britannique comme étant une valeur mobilière, puisque rentrant dans la définition large de « *evidence of indebtedness* », laquelle correspond en l'espèce à la notion de « titre constatant un emprunt d'argent » qu'on retrouve dans la Loi sur les valeurs mobilières :

« [58] Based on the Commission's findings of fact, I am of the view that it was reasonable for the Commission to have concluded that the receipts, financial summaries and loan agreements issued by the appellants were securities within the meaning of the term "evidence of indebtedness" contained in subsection (d) of

⁶ Nicole L'Heureux, *Droit bancaire*, 4^e éd., Éditions Yvon Blais, Cowansville, 2004, p. 586.

the definition of "security" under section 1(1) of the *Act*. The Commission's conclusion is in accord with the purpose of the *Act* and with the jurisprudence. »⁷

[27] Pour en arriver à cette conclusion, la Cour d'appel s'est basée sur une interprétation large permettant d'assurer la protection du public investisseur. De plus, la Cour d'appel s'est référée à un test établi par la jurisprudence américaine permettant d'évaluer si une transaction peut tomber sous la protection de la loi sur les valeurs mobilières. Le Bureau reproduit ici les passages pertinents de cette affaire :

« [47] It is common ground that the central purpose of the Securities Act is to protect the investing public. The Commission's finding, in para. 72, was that "Brown understood that, by giving Gill his \$21,000, he was making an investment of some kind" and thus concluded that the transaction would come within the scope of the protection afforded by the Act.

[48] Canadian and American case law provides support for the conclusion that the documents evidencing the transactions would fall within the definition of "security." In *Pacific Coast Coin Exchange*, supra, de Grandpré J. for the majority stated, at 127:

Such remedial legislation [i.e. the Securities Act] must be construed broadly,... Substance, not form, is the governing factor.

[49] Similarly, the United States Supreme Court, in *Bob Reves v. Ernst & Young*, 494 U.S. 56 (1990), [1990] SCT-QL 1056, held:

¶17 ... it enacted a definition of "security" sufficiently broad to encompass virtually any instrument that might be sold as an investment.

¶18 ... Congress' purpose in enacting the securities laws was to regulate investments, in whatever form they are made and by whatever name they are called.

[50] Thus, both *Pacific Coast Coin Exchange* and *Reves* suggest that the definition of "security" must be sufficiently broad so as to capture investments of an atypical nature, such as the transactions at issue in this case.

[51] *Reves* deals specifically with the term "note" in the definition of security but much of the analysis is applicable to the "evidence of indebtedness" language used in the Act. The Court in *Reves* stated that the tests for determining what is a share and what is a note should be different. A share of common stock is the quintessential security, and the public would legitimately expect share transactions to be governed by securities laws. On the other hand, "note" is a relatively broad term which encompasses instruments used for both investment and commercial purposes, and it is only the former that Congress intended to regulate. As the term "evidence of indebtedness" found in the British Columbia legislation is at least as broad a term as "note", I am of the view that the reasoning in *Reves* provides support for the conclusion the Commission reached in this case.

[52] The Court in *Reves* adopted a version of the "family resemblance" test as set out in *Exchange National Bank of Chicago v. Touche Ross & Co.*, 544 F.2d 1126, 1137 (2d Cir. 1976). Under the *Reves* test, there is a rebuttable presumption that any "note" or "evidence of indebtedness" is a security. That is said to follow from the definition in the securities legislation in combination with a list of categories of instruments that are not securities. In *Reves*, the Court sets out, at para. 27, four factors that are relevant in determining whether an instrument is likely to be a security:

[1] the motivations that would prompt a reasonable seller and buyer to enter into the transaction: if the seller's purpose is to raise money for general

⁷ *British Columbia (Securities Commission) v. Gill*, 2003 BCCA 169, par. 58.

business purposes and the buyer's purpose is to profit from the returns the instrument is expected to generate, the instrument is likely a security;

[2] the intended distribution of the instrument: if it is one in which there will be "common trading for speculation or investment", it is likely a security;

[3] the reasonable expectations of the investing public: the more the public expects that an instrument will be a security and thereby regulated by the securities laws, the more likely it is a security;

[4] the existence of another regulatory regime: if there is no other regulatory regime that significantly reduces the risk of the instrument, thereby rendering securities regulation necessary, the more likely it is a security. »⁸

[28] Il ressortirait donc des documents déposés à l'audience et de la jurisprudence précitée qu'il s'agirait en l'espèce d'une forme d'investissement assujettie à la *Loi sur les valeurs mobilières*, soit un titre constatant un emprunt d'argent.

[29] De plus, le Bureau considère que les investissements effectués en l'espèce pourraient correspondre à la notion de contrat d'investissement en vertu de l'article 1 de la Loi. Cet article énonce la définition suivante du contrat d'investissement :

« Le contrat d'investissement est un contrat par lequel une personne s'engage, dans l'espérance du bénéfice qu'on lui a fait entrevoir, à participer aux risques d'une affaire par la voie d'un apport ou d'un prêt quelconque, sans posséder les connaissances requises pour la marche de l'affaire ou sans obtenir le droit de participer directement aux décisions concernant la marche de l'affaire. »⁹

[30] Le Bureau rappelle que la Cour suprême du Canada dans l'arrêt *Pacific Coast Coin Exchange*¹⁰ s'est penchée sur la portée de la loi ontarienne sur les valeurs mobilières et a balisé les principes d'interprétation afférents à la notion de « contrat de placement », en s'inspirant de la jurisprudence américaine. La Cour avait alors énoncé que la législation sur les valeurs mobilières devait recevoir une interprétation large afin d'assurer la protection du public investisseur :

« S'il pouvait subsister des doutes quant à l'intention de la législature en l'espèce, ils sont dissipés par les termes très généraux employés dans la définition de l'expression « valeurs mobilières » (...)

(...) M. Loss reconnaît que [TRADUCTION] «les catégories de la définition ne sont pas mutuellement exclusives et jouent le rôle de «fourre-tout»». Cette conception de la définition que l'on trouve dans la loi américaine, vaut également pour la nôtre.

On doit donner à ce genre de législation protectrice une interprétation large qui tienne compte des réalités économiques qu'elle vise. L'élément décisif est le fond et non la forme. Comme on l'a souligné dans *Tcherepnin v. Knight*, à la p. 336:

[TRADUCTION]... en cherchant la signification et la portée de l'expression «valeurs mobilières» dans la Loi, le fond doit l'emporter sur la forme et l'accent doit être mis sur la réalité économique. »¹¹

[31] La Cour suprême a de même souligné comment la définition d'un contrat de placement s'articule en fonction de l'utilité d'une divulgation complète des faits reliés à un placement :

« Dans la recherche du sens véritable de l'expression « contrat de placement », il faut aussi penser à un autre principe important. Comme l'a souligné la Cour

⁸ *Ibid.*, par. 47 à 52.

⁹ Précitée, note 1, art. 1, al. 2.

¹⁰ *Pacific Coast Coin Exchange of Canada Limited c. Commission des valeurs mobilières de l'Ontario*, [1978] 2 R.C.S. 112.

¹¹ *Id.*, 127.

suprême des États-Unis dans *SEC v. W.J. Howey Co.*[10], une définition doit permettre (à la p. 299):

[TRADUCTION]... à la législation d'atteindre son but, savoir rendre obligatoire la divulgation complète et juste des faits relatifs à l'émission «des divers types d'effets qui, dans le commerce, entrent ordinairement dans la notion de valeurs mobilières»... Elle contient un principe souple plutôt que statique, capable de s'adapter aux innombrables plans employés par ceux qui cherchent à utiliser l'argent des autres en leur promettant des profits

Cela ne signifie pas que la législation vise uniquement les plans qui sont effectivement frauduleux; elle a plutôt trait aux accords qui ne permettent pas aux clients de connaître exactement la valeur de leur investissement. »¹²

[32] Par ailleurs, la Cour d'appel du Québec dans l'affaire *Infotique Tyra inc. c. La Commission des valeurs mobilières du Québec*¹³ a appliqué à la loi québécoise sur les valeurs mobilières les principes d'interprétation établis dans l'affaire *Pacific Coast Coin Exchange*¹⁴ :

« Le principe d'interprétation large rattaché à une loi du type de la loi ontarienne sur les valeurs mobilières tenait compte du but visé par une telle législation, soit la protection du public investisseur. La loi ontarienne, comme la loi québécoise sur les valeurs mobilières, doivent être interprétées d'une façon libérale puisqu'elles visent à protéger le public en rendant obligatoire la divulgation complète des valeurs offertes aux investisseurs. »¹⁵

[33] Après avoir pris connaissance des divers documents déposés par l'Autorité au soutien de sa demande et des arguments de son procureur, et considérant que le Bureau doit donner une interprétation large aux formes d'investissement assujetties à la Loi afin d'assurer la protection du public¹⁶ et de même assurer une divulgation complète des faits relatifs à une émission de titres, le Bureau estime à cette étape avoir la juridiction pour déterminer s'il doit rendre ou non les ordonnances à l'égard des intimés.

[34] Le Bureau est également satisfait de la preuve à l'effet que M. Bissonnette aurait exercé des activités de courtier ou de conseiller¹⁷, sans détenir l'inscription requise par l'article 148 de la Loi.

[35] Dans l'optique de pourvoir à la protection des investisseurs et à l'intégrité des marchés financiers, il est prévu à l'article 265 de la Loi que le Bureau peut interdire à une personne toute activité en vue d'effectuer une opération sur valeurs. Il est également prévu à l'article 266 de la Loi que le Bureau peut interdire à une personne d'exercer l'activité de conseiller.

[36] De plus, l'article 249 de la Loi prévoit que l'Autorité peut demander au Bureau de prononcer une décision à l'effet d'ordonner à une personne qui fait ou ferait l'objet d'une enquête de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession¹⁸. De même, le Bureau peut rendre une ordonnance à l'encontre d'une personne qui fait ou ferait l'objet d'une enquête afin qu'elle ne puisse pas retirer de fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle¹⁹. Enfin, le Bureau peut ordonner à toute personne de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens dont elle en a le dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle²⁰.

[37] Le Bureau rappelle que l'un des objectifs des ordonnances de blocage et d'interdiction est de protéger les épargnants. Le Bureau aimerait souligner le passage suivant de la décision qu'il a prononcée

¹² *Id.*, 127-128.

¹³ *Infotique Tyra inc. c. Commission des valeurs mobilières du Québec*, [1994] R.J.Q. 2188 (C.A.), AZ-94011834, p. 11.

¹⁴ Précitée, note 10.

¹⁵ Précitée, note 13.

¹⁶ Précitée, note 10.

¹⁷ Précitée, note 1, art. 5 définitions.

¹⁸ *Id.*, art. 249 (1°).

¹⁹ *Id.*, art. 249 (2°).

²⁰ *Id.*, art. 249 (3°).

dans le dossier *Georges Métivier*²¹, concernant l'importance des professionnels pour un encadrement efficace des marchés et la protection des investisseurs et pour bien comprendre le but de la législation sur les valeurs mobilières :

« Le marché des valeurs mobilières est basé sur la confiance des investisseurs vis-à-vis des bourses, des firmes et des organismes de réglementation ou d'autoréglementation. La première ligne de défense des marchés financiers repose cependant sur l'intégrité des professionnels agissant auprès des investisseurs. L'honorable juge Iacobucci de la Cour suprême rappelait ainsi, dans l'arrêt *Pezim c. Colombie-Britannique (Superintendent of Brokers)*⁷⁵, l'importance de l'encadrement des personnes inscrites au sein de la structure réglementaire de l'industrie des valeurs mobilières au Canada :

« Comme je l'ai déjà mentionné, les lois sur les valeurs mobilières visent avant tout à protéger le public investisseur. Dans l'arrêt (*Brosseau*), notre Cour a reconnu l'importance de cet objectif lorsqu'il faut procéder à l'examen de décisions prises par des commissions des valeurs mobilières; le juge L'Heureux-Dubé, s'exprimant au nom de notre Cour, dit, à la p. 314:

D'une manière générale, on peut dire que les lois sur les valeurs mobilières visent à réglementer le marché et à protéger le public. Cette Cour a reconnu ce rôle dans l'arrêt *Gregory & Co. v. Quebec Securities Commission*, [1961] R.C.S. 584, dans lequel le juge Fauteux a fait remarquer à la p. 588:

[TRADUCTION] L'objet prépondérant de la loi est d'assurer que les personnes qui, dans la province, exercent le commerce des valeurs mobilières ou qui agissent comme conseillers en placement, sont honnêtes et de bonne réputation et, ainsi, de protéger le public, dans la province ou ailleurs, contre toute fraude consécutive à certaines activités amorcées dans la province par des personnes qui y exercent ce commerce.

Ce rôle protecteur, qui est commun à toutes les commissions des valeurs mobilières, donne à ces organismes un caractère particulier qui doit être reconnu lorsqu'on examine la manière dont leurs fonctions sont exercées aux termes des lois qui leur sont applicables. »²² [Références omises]

[38] L'article 323.7 de la Loi prévoit que le Bureau peut prononcer une décision sans que ne soient entendus les intimés, en cas de présence d'un motif impérieux. Compte tenu de l'ensemble des faits présentés par l'Autorité et des allégations au dossier, le Bureau est d'avis qu'il existe des motifs impérieux pour agir immédiatement.

[39] Considérant la gravité des manquements reprochés à M. Bissonnette et qu'il est à craindre que les activités de ce dernier se poursuivent. Le témoignage de l'enquêtrice de l'Autorité a d'ailleurs démontré que M. Bissonnette continuait tout récemment à tenter de vendre des investissements. Le Bureau estime qu'il est justifié d'intervenir afin d'empêcher que ces activités ne se perpétuent au détriment des épargnants et que cela puisse nuire à la confiance du public envers l'intégrité des marchés financiers.

[40] Le Bureau a révisé la preuve présentée par l'Autorité et a également pris note des arguments du procureur de cette dernière. Il est particulièrement inquiet des allégations et des faits suivants présentés par l'Autorité :

²¹ *Georges Métivier c. Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières*, 4 mars 2005, Vol. 2, n° 9, BAMF –

Section information générale, 76 pages.

²² *Id.*, 30-31.

1. M. Bissonnette aurait effectué des activités de courtier ou de conseiller en procédant au placement d'une forme d'investissement assujettie à la *Loi sur les valeurs mobilières* et en sollicitant des investisseurs, et ce, sans avoir d'inscriptions à titre de courtier ou de conseiller auprès de l'Autorité en vertu de la *Loi sur les valeurs mobilières*;
2. M. Bissonnette aurait utilisé son réseau de clients dans les disciplines de l'épargne collective, de l'assurance de personnes et de l'assurance collective de personnes afin de les solliciter pour qu'ils investissent dans l'opportunité d'affaires qu'il leur proposait;
3. M. Bissonnette effectuerait des représentations à l'effet que l'investissement serait garanti, blindé et sans danger;
4. Le projet présenté par M. Bissonnette pour recueillir des fonds serait expliqué aux investisseurs d'une façon très nébuleuse, sans documentation à son appui sous prétexte que s'il en divulguait davantage il perdrait cette opportunité d'affaires;
5. M. Bissonnette semblerait désespéré à recueillir des fonds, puisque selon les informations recueillies par l'enquêtrice auprès d'investisseurs, il serait prêt à accepter quelque montant que ce soit pour faire avancer son projet;
6. M. Bissonnette aurait proposé à un investisseur de retirer les sommes placées auprès d'une institution financière pour les investir dans son projet;
7. M. Bissonnette fait présentement l'objet d'une radiation provisoire énoncée par la Chambre de la sécurité financière jusqu'à ce qu'une décision finale soit rendue sur une plainte disciplinaire fondée sur des allégations d'appropriation à des fins personnelles des montants confiés par des clients;
8. Il est à craindre que sans une intervention immédiate du Bureau, les activités alléguées illégales menées par les intimés ne se perpétuent au détriment des investisseurs et qu'elles puissent nuire à la confiance du public envers l'intégrité des marchés financiers.

[41] Le Bureau possède, en vertu de l'article 323.5 de la Loi, la discrétion requise pour prononcer une décision en fonction de l'intérêt public. Le Bureau possède également, en vertu de l'article 323.7 de la même loi, le pouvoir de prononcer une décision pour un motif impérieux, c'est-à-dire sans audition préalable.

[42] Le Bureau considère qu'il est important d'agir rapidement en l'espèce afin de prévenir que d'autres investisseurs soient approchés par M. Bissonnette et qu'ils décident d'investir dans les opportunités d'affaires offertes par l'intimé.

[43] Vu les motifs exposés précédemment et considérant qu'il est dans l'intérêt public d'agir ainsi, le Bureau conclut qu'il existe un motif impérieux de prononcer une ordonnance de blocage, une interdiction d'opération sur valeurs et une interdiction d'agir à titre de conseiller à l'égard des intimés, et ce, afin d'assurer la protection des investisseurs et la confiance du public envers l'intégrité des marchés financiers.

[44] Le Bureau est prêt à accorder la requête de l'Autorité relativement au dépôt de la décision au greffe de la Cour supérieure du district de Drummond, le tout en vertu de l'article 323.10 de la Loi. Le Bureau considère que les faits en l'espèce justifient d'autoriser un tel dépôt considérant que M. Bissonnette ferait preuve d'un manque de considération pour le respect de la réglementation relative aux valeurs mobilières, puisque bien que l'intimé fasse présentement l'objet d'une radiation provisoire rendue par la Chambre de la sécurité financière, ce dernier continuerait d'effectuer de la sollicitation auprès d'investisseurs. Il est donc nécessaire de permettre un tel dépôt afin de s'assurer que les intimés se conforment à la présente décision.

[45] Le vice-président du Bureau, M^e St Pierre, n'aurait pas accordé cette requête à ce stade-ci. Toutefois, le président du Bureau exerce son vote prépondérant en vertu de l'article 103 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, pour accueillir la demande de dépôt de la décision au greffe de la Cour supérieure, considérant la gravité des manquements allégués.

LA DÉCISION

[46] Après avoir pris connaissance de la demande de l'Autorité, du témoignage de son enquêtrice, de toute la documentation qu'elle a déposée en preuve au cours de l'audience du 7 octobre 2009 et considérant les motifs exposés précédemment, le Bureau, en vertu des articles 249, 265, 266, 323.7 et 323.10 de la *Loi sur les valeurs mobilières*²³ et de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*,²⁴ prononce les ordonnances suivantes :

- 1) ORDONNANCE DE BLOCAGE EN VERTU DE L'ARTICLE 93 DE LA *LOI SUR L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS* ET DES ARTICLES 249 ET 323.7 DE LA *LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES* :

Il ordonne à Jean Bissonnette et à la société Les Services financiers Jean Bissonnette inc. de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qui sont en leur possession;

Il ordonne à Jean Bissonnette et à la société Les Services financiers Jean Bissonnette inc. de ne pas, directement ou indirectement, retirer ou s'approprier de fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle, y compris dans les comptes énumérés ci-après qui sont détenus par les institutions financières suivantes :

- Compte portant le numéro 815-10042-10691 détenu à la Caisse Populaire Desjardins de l'Est de Drummond, 330, rue Notre-Dame, C.P. 430, Notre-Dame-du-Bon-Conseil, Québec, J0C 1A0 ou de l'un de ses points de service;
- Comptes portant les numéros 815-90104-562349 et 815-90104-823007 détenus à la Caisse Desjardins de Drummondville, 50, rue Notre-Dame, 2^e Étage, Drummondville, Québec, J2C 2K3 ou de l'un de ses points de service;
- Comptes portant les numéros 0294-1026-850 et 0294-6016-459 détenus à la Banque de Montréal, succursale de Drummondville, située au 1001, boul. St-Joseph, Drummondville, Québec, J2C 2C4 ou de toute autre succursale de la Banque de Montréal;

Il ordonne aux institutions financières dont les noms apparaissent ci-après :

- Caisse Populaire Desjardins de l'Est de Drummond, 330, rue Notre-Dame, C.P. 430, Notre-Dame-du-Bon-Conseil, Québec, J0C 1A0;
- Caisse Desjardins de Drummondville, 50, rue Notre-Dame, 2^e Étage, Drummondville, Québec, J2C 2K3; et
- Banque de Montréal, située au 1001, boul. St-Joseph, Drummondville, Québec, J2C 2C4;

de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens appartenant à Jean Bissonnette et à Les Services financiers Jean Bissonnette inc. qu'elles ont en dépôt ou en ont la garde ou le contrôle, notamment respectivement dans les comptes suivants :

- Compte numéro 815-10042-10691;
- Comptes portant les numéros 815-90104-562349 et 815-90104-823007; et
- Comptes portant les numéros 0294-1026-850 et 0294-6016-459;

- 2) INTERDICTION D'OPÉRATION SUR VALEURS ET INTERDICTION D'AGIR À TITRE DE CONSEILLER, EN VERTU DE L'ARTICLE 93 DE LA *LOI SUR L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS* ET DES ARTICLES 265, 266 ET 323.7 DE LA *LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES* :

Il interdit, en vertu de l'article 265 de la *Loi sur les valeurs mobilières*²⁵, à Jean Bissonnette et à la société Les Services financiers Jean Bissonnette inc. toute activité en vue d'effectuer, directement ou indirectement, une opération sur valeurs sur toute forme d'investissement visée par la *Loi sur les valeurs mobilières*, y compris l'activité de courtier, telle que définie à cette loi;

²³ Précitée, note 1.

²⁴ Précitée, note 2.

²⁵ Précitée, note 1.

Il interdit, en vertu de l'article 266 de la *Loi sur les valeurs mobilières* à Jean Bissonnette et à la société Les Services financiers Jean Bissonnette inc. d'exercer l'activité de conseiller, telle que définie à cette loi;

- 3) DEMANDE DE DÉPÔT DE LA DÉCISION AU GREFFE DE LA COUR SUPÉRIEURE DU DISTRICT DE DRUMMOND, EN VERTU DE L'ARTICLE 323.10 DE LA *LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES* :

Il autorise le dépôt de la présente décision au greffe de la Cour supérieure du district de Drummond.

[47] En application du second alinéa de l'article 323.7 de la *Loi sur les valeurs mobilières*²⁶, le Bureau informe les parties intimées et mises en cause qu'il pourra tenir une audience dans les quinze (15) jours d'une demande de leur part, dans la salle d'audience *Paul Fortugno* qui est située au 500, boulevard René-Lévesque Ouest, bureau 16.40, à Montréal (Québec). Il appartient alors aux parties de communiquer avec le Secrétariat, au 1-877-873-2211, afin d'informer le Bureau qu'elles entendent exercer leur droit d'être entendues.

[48] Les parties intimées et mises en cause sont aussi invitées à prendre note qu'une partie a le droit de se faire représenter par un avocat²⁷. Les personnes morales et les entités désirant être entendues dans le cadre du présent dossier sont tenues de se faire représenter par avocat au cours d'une audience devant le Bureau²⁸.

[49] Les ordonnances d'interdiction d'opération sur valeurs et d'interdiction d'agir à titre de conseiller entrent en vigueur à la date à laquelle elles sont prononcées et elles le resteront jusqu'à ce qu'elles soient modifiées ou abrogées.

[50] Conformément au premier alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*²⁹, l'ordonnance de blocage entre en vigueur à la date à laquelle elle est prononcée et le restera pour une période de 120 jours, à moins qu'elle ne soit modifiée ou abrogée.

Fait à Montréal le 9 octobre 2009.

(S) *Alain Gélinas*
M^e Alain Gélinas, président

(S) *Claude St Pierre*
M^e Claude St Pierre, vice-président

DEMANDE

PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION
EN VALEURS MOBILIÈRES

DOSSIER N°

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS
800 Square Victoria, 22^e étage, C.P. 246, Montréal,
district de Montréal
DEMANDERESSE
c.
JEAN BISSONNETTE, 842, Route 143, L'Avenir,
Québec, J0C 1B0;
et

²⁶ *Ibid.*

²⁷ Précité, note 3, art. 31.

²⁸ *Id.*, art. 32.

²⁹ Précitée, note 1.

LES SERVICES FINANCIERS JEAN BISSONNETTE
 INC., 235, Hériot, bureau 435, Drummondville,
 Québec, J2C 6X5;
 INTIMÉS
 et
 CAISSE POPULAIRE DESJARDINS DE L'EST DE
 DRUMMOND, 330, rue Notre-dame, C.P. 430, Notre-
 Dame-du-Bon-Conseil, Québec, J0C 1A0;
 et
 CAISSE DESJARDINS DE DRUMMONDVILLE, 50,
 rue Notre-Dame, 2^{ème} Étage, Drummondville, Québec,
 J2C 2K3;
 et
 BANQUE DE MONTRÉAL, 1001, boul. St-Joseph,
 Drummondville, Québec, J2C 2C4;
 MIS EN CAUSE

Demande de l'Autorité des marchés financiers en vertu des articles 93 et 94 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2, et des articles 249, 265, 266, 323.7 et 323.10 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1

L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS SOUMET RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT AU BUREAU DE DÉCISION ET RÉVISION EN VALEURS MOBILIÈRES :

LES PARTIES

53. La demanderesse, l'Autorité des marchés financiers (ci-après l'« Autorité »), est l'organisme chargé de l'application de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1 (ci-après « LVM »), et elle exerce les fonctions qui y sont prévues conformément à l'article 7 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q. c. V-33.2 (ci-après « LAMF »);
54. L'intimé Jean Bissonnette (ci-après « Bissonnette ») était inscrit auprès de l'Autorité en épargne collective, en assurance de personnes et en assurance collective de personnes;
55. L'intimé Bissonnette était rattaché à Desjardins Sécurité Financière Investissements inc. pour le domaine du courtage en épargne collective ;
56. L'intimé Bissonnette était rattaché au cabinet intime Les services financiers Jean Bissonnette inc. (ci-après « Services ») pour les domaines de l'assurance de personnes et en assurance collective de personnes;
57. Aucun autre représentant n'est rattaché à l'intimé Services;
58. Le 9 juillet 2009, l'Autorité rendait une décision, portant le numéro 2009-PDIS-0174, pièce P-1, suspendant l'inscription de l'intimé Services dans les disciplines de l'assurance de personnes et de l'assurance collective de personnes jusqu'à ce que l'intimé Services fournisse la preuve qu'il détient une police d'assurance de responsabilité professionnelle conforme et en vigueur;
59. Les intimés Bissonnette et Services ne sont pas inscrits auprès de l'Autorité à titre de conseiller en valeurs ou de courtier en valeurs;

LES FAITS

60. Suite de la réception d'une demande d'indemnisation, l'Autorité a institué une enquête portant, notamment, sur les transactions effectuées par les intimés Bissonnette et Services, sur la

pratique des activités de courtier en valeurs ou de conseiller en valeurs exercées par les intimés ainsi que sur l'utilisation des sommes recueillies par les intimés auprès de leurs clients;

61. Selon la preuve recueillie à ce jour, entre le 25 juillet 2008 et le 22 janvier 2009, deux (2) investisseurs auraient investi, en plusieurs occasions, une somme totale de deux cent trente mille dollars (230 000 \$) suite aux représentations ayant été effectuées par l'intimé Bissonnette;

A) Investisseur numéro 1

62. Il connaît l'intimé Bissonnette depuis 15 ans approximativement, il est un de ces clients dans les domaines de l'assurance et d'épargne collective;
63. L'intimé Bissonnette l'a contacté par téléphone afin de lui dire qu'il allait se présenter chez lui;
64. Le 24 juillet 2008, l'intimé Bissonnette s'est présenté chez l'investisseur numéro 1 afin de lui proposer un investissement «blindé» à «1000%»;
65. Lors de cette rencontre, l'intimé Bissonnette a décrit cet investissement à l'investisseur numéro 1 en disant essentiellement qu'il s'agissait d'un projet pour lequel il payait moins cher que la valeur, mais qu'il ne pouvait pas en parler davantage, sinon il pourrait perdre cette opportunité au profit d'autres personnes;
66. Le 24 juillet 2008, l'investisseur numéro 1 a fait un premier investissement de 25 000 \$ constaté par un billet, en remettant un chèque daté du 25 juillet 2008 et libellé au nom de l'intimé Bissonnette personnellement;
67. Le 26 août 2008, l'investisseur numéro 1 a fait un second investissement au montant de 100 000 \$, lequel a également été constaté par un billet;
68. L'investisseur numéro 1 a fait ce second investissement en remettant deux chèques de 50 000 \$ datés du jour même, soit le 26 août 2008 et libellés au nom de l'intimé Bissonnette personnellement;
69. L'intimé Bissonnette a effectué les mêmes représentations que pour le premier investissement afin de convaincre l'investisseur numéro 1 de faire ce second investissement;
70. Le 4 septembre 2008, l'investisseur numéro 1 a fait un troisième investissement au montant de 100 000 \$, lequel a également été constaté par un billet;
71. L'investisseur numéro 1 a fait ce troisième investissement en remettant un chèque de 75 000 \$ et un chèque de 25 000 \$ datés de la même journée, soit le 4 septembre 2008 et libellés au nom de l'intimé Bissonnette personnellement;
72. L'intimé Bissonnette a effectué les mêmes représentations que pour le premier et le second investissement afin de convaincre l'investisseur numéro 1 de faire ce troisième investissement;
73. L'intimé Bissonnette lui a également dit qu'il n'y avait pas de danger et qu'il allait le récompenser sans donner plus de précisions sur cette récompense;
74. Le 14 mai 2009, suite à un consentement à jugement, les intimés Bissonnette et Services ont été condamnés par la Cour supérieure à payer à l'investisseur numéro 1 la somme de 206 624,62 \$ en capital plus l'intérêt légal, l'indemnité additionnelle et les frais;
75. L'investisseur numéro 1 aurait uniquement récupéré 3 000 \$ des 225 000 \$ investis en plus d'un montant, indéterminé à ce jour, suite à des saisies effectuées par l'investisseur numéro 1;

B) Investisseur numéro 2

76. Il connaît l'intimé Bissonnette depuis les années 80 par l'intermédiaire de son ex-femme, laquelle a vendu à l'intimé Bissonnette sa clientèle en assurances;
77. L'intimé Bissonnette l'a contacté afin de mentionner qu'il avait des contacts pour des investissements dans l'immobilier;
78. L'intimé Bissonnette lui a mentionné qu'il achetait des immeubles à rabais afin de les revendre à gros prix;
79. L'investisseur numéro 2 a refusé initialement d'investir;
80. L'intimé Bissonnette l'a contacté de nouveau à plusieurs reprises et l'a convaincu d'investir en lui indiquant que le placement était garanti à 100 %, qu'il s'agissait d'une valeur sûre et que ce dernier détenait des informations privilégiées pour des transactions immobilières;
81. Le 22 janvier 2009, l'investisseur numéro 2 a fait un investissement de 5 000 \$ constaté par un billet, en remettant un chèque daté de la journée même, soit le 22 janvier 2009 et libellé au nom de l'intimé Bissonnette personnellement;
82. Le 28 juillet 2009, l'intimé Bissonnette a été condamné par la Cour du Québec à payer à l'investisseur numéro 2 la somme de 5 000,00 \$ en capital plus l'intérêt légal, l'indemnité additionnelle et les frais;
83. En date des présentes, l'investisseur numéro 2 n'a rien récupéré de son investissement de 5 000 \$;

DÉCISION RENDUE CONTRE L'INTIMÉ BISSONNETTE PAR LA CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

84. Le 23 juillet 2009, une décision était rendue par le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière (ci-après la « CSF ») par laquelle l'intimé Bissonnette a été radié provisoirement jusqu'à ce qu'une décision finale soit rendue sur une plainte disciplinaire ayant été portée contre l'intimé Bissonnette, Pièce P-2;
85. La CSF a radié temporairement l'intimé Bissonnette vu des appropriations de sommes versées par dix de ses clients pour un montant de 396 000 \$;

SOLLICITATION D'INVESTISSEURS SUITE À LA RADIATION PAR LA CSF

86. L'intimé Bissonnette, lors du mois de septembre 2009, a contacté un autre de ses clients à deux reprises afin de lui proposer un investissement dans une opportunité d'affaires en indiquant qu'il avait besoin de capitaux supplémentaires;
87. L'intimé Bissonnette mentionna à ce client qu'il s'agissait d'un investissement pouvant rapporter un bon rendement;
88. L'intimé Bissonnette indiqua à ce client qu'il pouvait investir n'importe quel montant dans cette opportunité d'affaires;
89. L'intimé Bissonnette proposa même à cet investisseur de retirer des montants de ses placements détenus Desjardins Sécurité Financière Investissements inc. afin d'investir dans cette nouvelle opportunité d'affaires;
90. Le client de l'intimé Bissonnette a refusé, à deux reprises, d'effectuer l'investissement proposé par ce dernier;
91. Le 2 octobre 2009, l'intimé Bissonnette a rencontré un de ses ancien client;

92. Lors de cette rencontre, l'intimé Bissonnette en a profité pour solliciter ce client afin d'effectuer un investissement en lui indiquant qu'il lui manquait de l'argent «pour la balance d'un projet» qui avance bien;
93. L'intimé Bissonnette a indiqué à ce client qu'il était prêt à accepter tout montant d'argent, aussi petit soit-il tel que 100 \$ ou 200 \$;
94. Le client de l'intimé Bissonnette n'a pas investi de sommes supplémentaires;

BLOCAGE ET INTERDICTION

95. Les investissements effectués ou proposés par l'intermédiaire de l'intimé Bissonnette constituent une forme d'investissements visés à l'article 1 de la LVM;
96. Les intimés Bissonnette et Services n'étaient pas inscrits à titre de courtier en valeurs ou de conseiller en valeurs auprès de l'Autorité au moment où ces investissements ont été effectués ou proposés;
97. Des ordonnances de blocage et d'interdiction sont notamment nécessaires et motivées par les faits suivants :
 - L'Autorité mène une enquête sur la pratique illégale, par les intimés, de l'activité de courtier en valeurs ou de conseiller en valeurs;
 - L'intimé Bissonnette a exercé illégalement l'activité de courtier en valeurs auprès de quatre investisseurs en incitant deux de ces investisseurs à effectuer des investissements et en effectuant des démarches, dans ce même but, auprès du troisième et du quatrième investisseur;
 - L'intimé Bissonnette continue d'exercer illégalement l'activité de courtier en valeurs en sollicitant de nouveaux investisseurs et ce, même après avoir fait l'objet d'une radiation provisoire par la CSF;
 - L'intimé Bissonnette a effectué de nombreux placements d'une valeur importante, soit au moins deux cent trente mille dollars (230 000 \$), et ce en contravention à la LVM;
 - Ces placements ont été effectués auprès d'investisseurs qu'il a recruté à même sa clientèle dans le domaine de l'assurance ou de l'épargne collective;
98. Il est donc à craindre que les intimés Bissonnette et Services continuent d'exercer leurs activités illégales au détriment des épargnants;
99. Les sommes investies par les clients de l'intimé Bissonnette, investisseurs numéro 1 et numéro 2, ont été déposés dans certains de comptes personnels et dans certains des comptes de l'intimé Services;
100. Les récentes vérifications faites par les enquêteurs de l'Autorité ont permis de retracer certains comptes bancaires reliés aux intimés :
 - Compte numéro 815-10042-10691 de l'intimé Bissonnette détenu à la Caisse Populaire Desjardins de l'Est de Drummond dont le solde était de 8,61 \$ au 6 octobre 2009;
 - Compte numéro 815-90104-562349 de l'intimé Bissonnette détenu à la Caisse Desjardins de Drummondville dont le solde négatif était de -22,66 \$ au 30 septembre 2009;

- Compte numéro 815-90104-823007 de l'intimé Services détenu à la Caisse Desjardins de Drummondville dont le solde était à 0 \$ au 6 octobre 2009;
- Compte numéro 0294-1026-850 de l'intimé Services détenu à la Banque de Montréal, succursale de Drummondville dont le solde négatif était de -36 973,18 \$ au 6 octobre 2009;
- Compte numéro 0294-6016-459 de l'intimé Services détenu à la banque de Montréal, succursale de Drummondville dont le solde négatif était de -10 208,22 \$ au 6 octobre 2009;

101. Il existe donc un risque sérieux et réel que les intimés dilapident les sommes restantes dans les comptes bancaires retracés, rendant ainsi illusoire tout recours que les investisseurs pourraient tenter contre eux;

URGENCE ET ABSENCE D'AUDITION PRÉALABLE

102. L'Autorité demande, pour la protection des épargnants et dans l'intérêt du public, que le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières (ci-après le « Bureau ») prononce les ordonnances de blocage et d'interdiction recherchées dans la présente demande;

103. Il est impérieux pour la protection du public, notamment à cause des sollicitations récentes effectuées par l'intimé Bissonnette auprès de ses clients afin d'obtenir des investissements pour «finaliser son projet», que le Bureau prenne sa décision sans audition préalable, conformément à l'article 323.7 de la LVM;

104. Sans une décision immédiate du Bureau, il est à craindre, entre autres, que les sommes détenues dans les comptes mentionnés ci-hauts soient transférées ou dilapidées;

EN CONSÉQUENCE, l'Autorité des marchés financiers demande au Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières, en vertu des articles 93 et 94 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* et des articles 249, 265, 266 et 323.7 de la *Loi sur les valeurs mobilières*,

D'ORDONNER à Jean Bissonnette et Services financiers Jean Bissonnette inc. de ne pas, directement ou indirectement, retirer des fonds, titres ou autres biens, notamment dans le compte numéro 815-10042-10691 détenu à la Caisse Populaire Desjardins de l'Est de Drummond, 330, rue Notre-dame, C.P. 430, Notre-Dame-du-Bon-Conseil, Québec, J0C 1A0 ou de l'un de ses points de service;

D'ORDONNER à Jean Bissonnette et Services financiers Jean Bissonnette inc. de ne pas, directement ou indirectement, retirer des fonds, titres ou autres biens, notamment dans le compte numéro 815-90104-562349 détenu à la Caisse Desjardins de Drummondville, 50, rue Notre-Dame, 2^{ème} Étage, Drummondville, Québec, J2C 2K3 ou de l'un de ses points de service;

D'ORDONNER à Jean Bissonnette et Services financiers Jean Bissonnette inc. de ne pas, directement ou indirectement, retirer des fonds, titres ou autres biens, notamment dans le compte numéro 815-90104-823007 détenu à la Caisse Desjardins de Drummondville, 50, rue Notre-Dame, 2^{ème} Étage, Drummondville, Québec, J2C 2K3 ou de l'un de ses points de service;

D'ORDONNER à Jean Bissonnette et Services financiers Jean Bissonnette inc. de ne pas retirer des fonds, titres ou autres biens, notamment dans le compte numéro 0294-1026-850 détenu à la Banque de Montréal, succursale de Drummondville ou de toute autre succursale de la Banque de Montréal;

D'ORDONNER à Jean Bissonnette et Services financiers Jean Bissonnette inc. de ne pas, directement ou indirectement, retirer des fonds, titres ou autres biens, notamment dans le compte numéro 0294-6016-459 détenu à la Banque de Montréal, succursale de Drummondville ou de toute autre succursale de la Banque de Montréal

D'ORDONNER à Jean Bissonnette et Services financiers Jean Bissonnette inc. de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens en leur possession;

D'ORDONNER à Jean Bissonnette et Services financiers Jean Bissonnette inc. de ne pas retirer ou s'approprier de fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle;

D'ORDONNER à la Caisse Populaire Desjardins de l'Est de Drummond, 330, rue Notre-dame, C.P. 430, Notre-Dame-du-Bon-Conseil, Québec, J0C 1A0 de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou en a la garde ou le contrôle, notamment dans le compte portant le numéro 815-10042-10691;

D'ORDONNER à la Caisse Desjardins de Drummondville, 50, rue Notre-Dame, 2^{ème} Étage, Drummondville, Québec, J2C 2K3 de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou en a la garde ou le contrôle, notamment dans les comptes portant les numéros 815-90104-562349 et 815-90104-823007;

D'ORDONNER à la Banque de Montréal, située au 1001, boul. St-Joseph, Drummondville, Québec, J2C 2C4 de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou en a la garde ou le contrôle, notamment dans les comptes portant les numéros 0294-1026-850 et 0294-6016-459;

D'INTERDIRE à Jean Bissonnette et Services financiers Jean Bissonnette inc. d'exercer l'activité de conseiller en valeurs ou de courtier en valeurs tel, que définie à l'article 5 de la *Loi sur les valeurs mobilières*;

D'INTERDIRE à Jean Bissonnette et Services financiers Jean Bissonnette inc. toute activité en vue d'effectuer, directement ou indirectement, une opération sur valeurs sur toute forme d'investissement visé par la *Loi sur les valeurs mobilières*;

DÉPOSER au bureau du greffier de la Cour supérieure du district de Drummond une copie authentique du jugement à être rendue sur les présentes, conformément à l'article 323.10 de la *Loi sur les valeurs mobilières*;

DE DÉCLARER en vertu de l'article 323.7 de la *Loi sur les valeurs mobilières* que la décision du Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières entre en vigueur sans audition préalable et donner aux parties l'occasion d'être entendues dans un délai de quinze (15) jours.

Fait à Montréal, le 6 octobre 2009.

(S) Girard et al.

GIRARD ET AL.

Procureurs de l'Autorité des marchés financiers

BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION
EN VALEURS MOBILIÈRES

PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL
DOSSIER N°

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

800 Square Victoria, 22^e étage, C.P. 246, Montréal,
district de Montréal
DEMANDERESSE
c.
JEAN BISSONNETTE
Et
LES SERVICES FINANCIERS JEAN BISSONNETTE
INC.
INTIMÉS

LISTE DES PIÈCES

- P-1 Décision du 9 juillet 2009 portant le numéro 2009-PDIS-0174 rendue par l'Autorité des marchés financiers
- P-2 Décision du 23 juillet 2009 rendue par le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière

AFFIDAVIT

AFFIDAVIT

Je, soussignée, Fannie Turcot, exerçant au 800, square Victoria, 22^{ième} étage, dans la ville et le district de Montréal, affirme solennellement ce qui suit :

1. Je suis enquêteur à l'Autorité des marchés financiers.
2. Je suis l'un des enquêteurs assignés au dossier de Jean Bissonnette et Les Services financiers Jean Bissonnette inc.
3. Tous les faits allégués à la présente Demande d'ordonnance de blocage et d'interdiction sont vrais.

EN FOI DE QUOI, J'AI SIGNÉ À MONTRÉAL,
ce 6 octobre 2009
(s) *Fannie Turcot*

Affirmé solennellement devant moi à
Montréal, ce 6 octobre 2009.

(s) *Marie-Josée Locas*

Marie-Josée Locas
Commissaire à l'assermentation pour tous les
districts judiciaires du Québec